

ou arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages. Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations.

2.2/ Si le propriétaire se propose soit de clore, soit de bâtir, soit de démolir, réparer ou surélever une construction existante, il devra faire connaître à Enedis par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception adressée au domicile élu ci-dessus mentionné, deux mois avant le début des travaux, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation ; Enedis sera tenu de lui répondre dans le délai d'un mois à compter de la date de l'avis de réception.

Si la distance réglementaire entre les ouvrages établis sur la parcelle et la construction projetée n'est pas respectée, Enedis sera tenu de modifier ou de déplacer les ouvrages électriques. Cette modification ou ce déplacement sera réalisé selon le choix technique arrêté par Enedis et à ses frais. Cependant, le propriétaire pourra consentir au maintien des ouvrages moyennant le versement d'une indemnité en raison de l'obstacle apporté à la réalisation de ses projets.

Si Enedis est amené à modifier ou à déplacer ses ouvrages, il pourra demander au propriétaire ou l'exploitant du terrain, compte tenu de la durée pendant laquelle les ouvrages auront été implantés, la restitution de tout ou partie de l'indemnité versée uniquement dans l'hypothèse d'un terrain agricole, boisé ou forestier, en application de l'article 3 ci-dessous.

Si le propriétaire n'a pas, dans le délai de deux ans à partir de la modification ou du déplacement, exécuté les travaux projetés, Enedis sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

ARTICLE 3 – Indemnisation éventuelle

3.1/ La présente convention est conclue à titre gratuit, sauf lorsque la parcelle objet de la présente convention fait l'objet d'une exploitation boisée, forestière ou agricole au sens des protocoles d'accord¹, conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

Dans ces seules hypothèses, le distributeur Enedis verse à titre de compensation forfaitaire des préjudices de toute nature résultant pour celui-ci de l'exercice de droits reconnus à l'article 1er :

- au propriétaire qui accepte, une indemnité de vingt euros (20 €).
- Le cas échéant, l'exploitant qui accepte, une indemnité de zéro euro (€).

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet, d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire, soit à l'exploitant et fixée à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

¹ Protocoles "dommages permanents" et "dommages instantanés" relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

ARTICLE 4 – Responsabilités

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble

ARTICLE 5 – Effets de la présente convention

En vertu du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, la présente convention produit, tant à l'égard du propriétaire et de ses ayants droit que des tiers, les effets de l'arrêté préfectoral prévu à l'article L323-4 du Code de l'Energie. Par voie de conséquence, le propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur la parcelle traversée par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire

Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif à la parcelle concernée par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

ARTICLE 6 – Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 7 – Entrée en vigueur



La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

Un exemplaire de la convention sera remis au propriétaire après accomplissement par Enedis des éventuelles formalités nécessaires.

Fait en QUATRE ORIGINAUX et passé à.....

Le.....

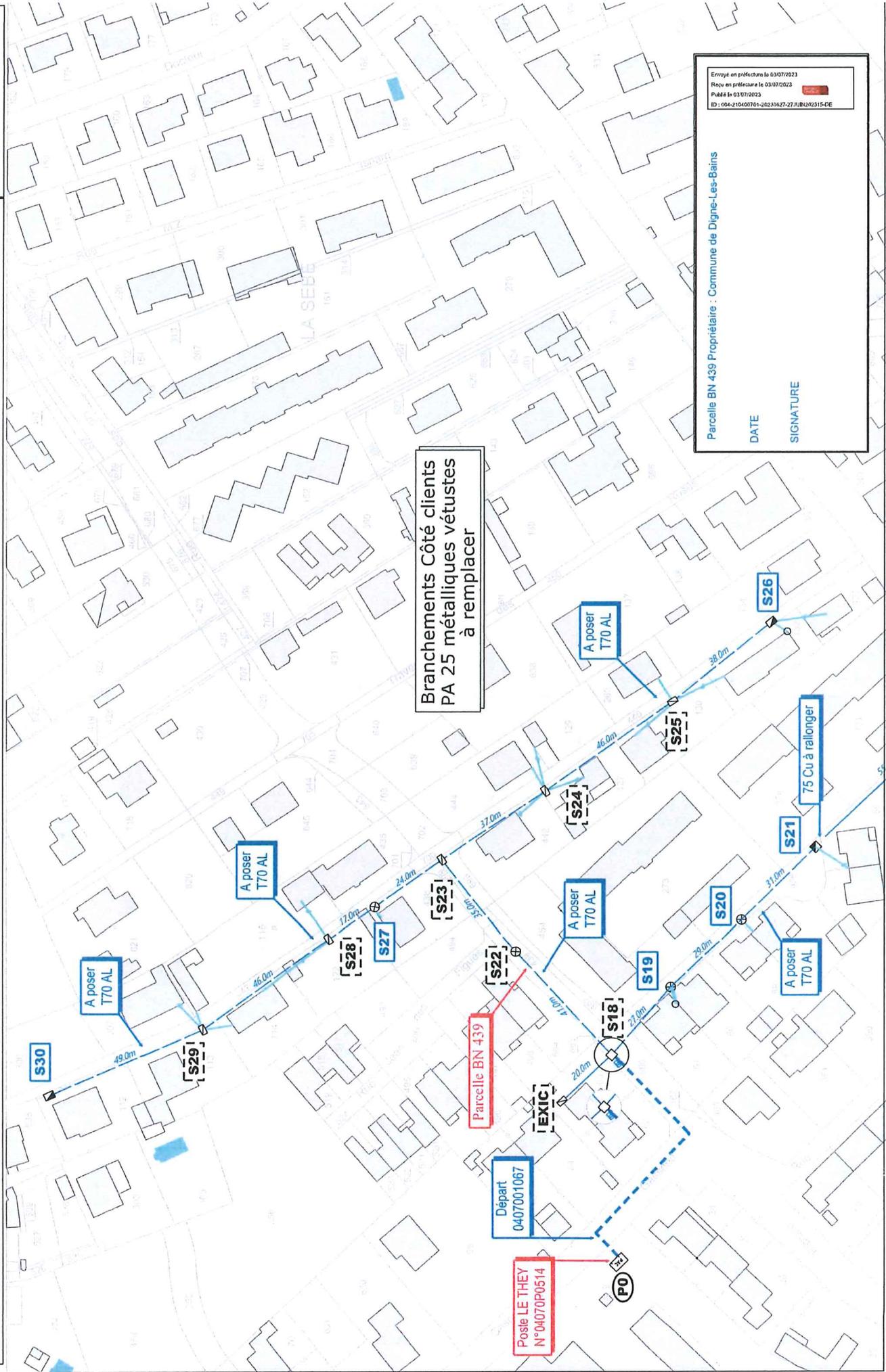
Nom Prénom	Signature
COMMUNE DE DIGNE LES BAINS représenté(e) par son (sa) Patricia Granet-Brunello, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du	

- (1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"
- (2) Parapher les pages de la convention et signer les plans

Cadre réservé à Enedis

A....., le

PLAN CONVENTION - Renouvellement du réseau base tension - COMMUNE DIGNE-LES-BAINS



Envoyé en préfecture le 03/07/2023
Révisé en préfecture le 03/07/2023
Publié le 03/07/2023

ID : 004-210400701-20230627-27_PUB202315-DE

Parcelle BN 439 Propriétaire - Commune de Digne-les-Bains

DATE _____
SIGNATURE _____

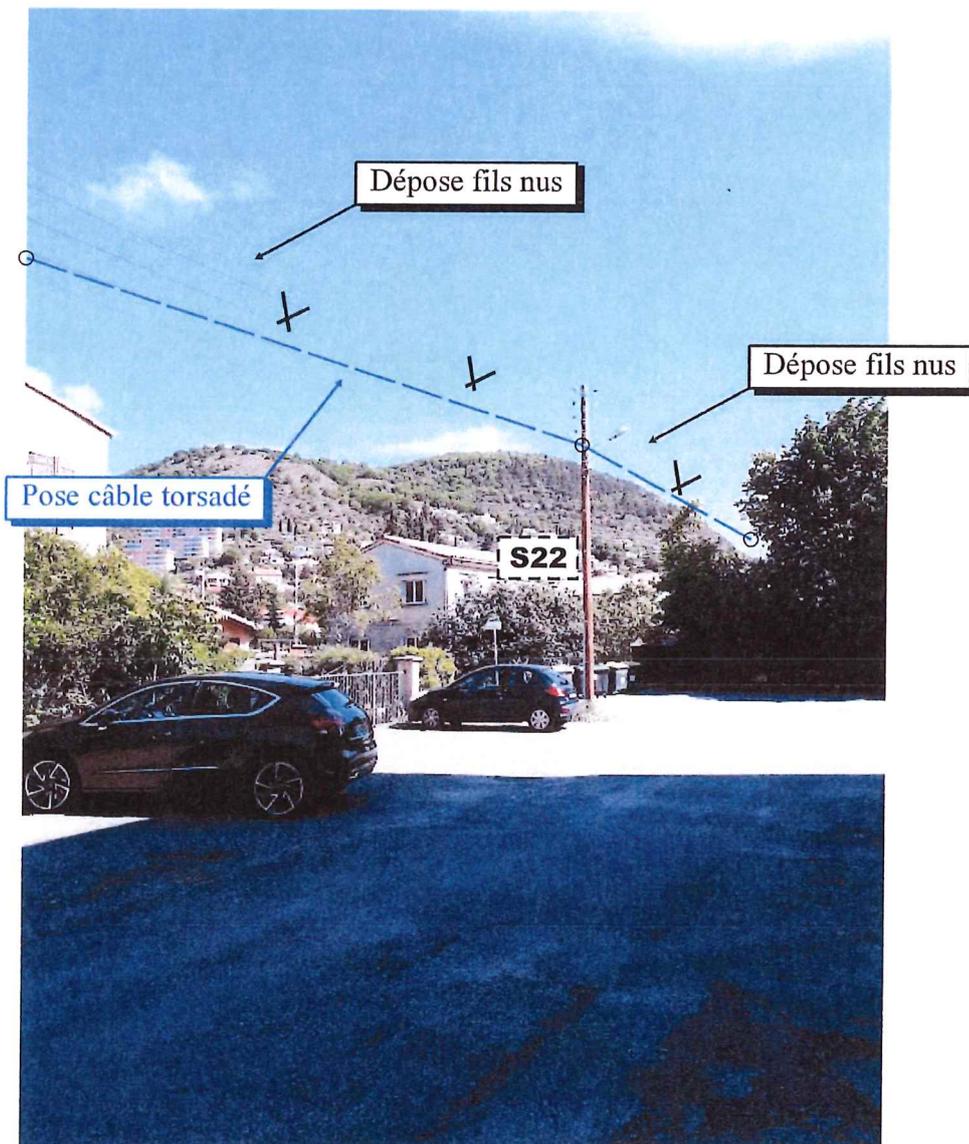
Représentation des travaux sur photo

Envoyé en préfecture le 03/07/2023

Reçu en préfecture le 03/07/2023

Publié le 03/07/2023

ID : 004-210400701-20230627-27JUN202315-DE



Parcelle BN 439 Propriétaire : Commune de Digne-Les-Bains

DATE

SIGNATURE

EXTRAIT
Du registre des délibérations du conseil municipal

Année 2023

Séance du

27 juin

SERVICE JEUNESSE ET
SPORTS

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-sept du mois de juin, à 18 heures, le conseil municipal de la ville de Digne-les-Bains, régulièrement convoqué le vingt-et-un du mois de juin, s'est réuni à l'hôtel de ville, sous la présidence de Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, Maire.

Conseillers présents :

GRANET-BRUNELLO Patricia – KUHN Francis - BLANC Michel – THIEBLEMONT Martine - SANCHEZ Pierre - VOLLAIRE Nadine – MOULARD Damien – PIERI Bernard – TEYSSIER Bernard – SOLTANI Boularès – TEYSSIER Eliane – DUMOND Bernard – ARBOUX-TROMEL Corinne – THOUROUDE Antoine – CHABALIER Sandrine – MARTINEZ Jérôme – ESTEVE Matthieu – MEZZANO Gérard – FATIO Léon - CHALVET Gilles –MARGUERITTE Françoise – PAIRE Marie-Claude – de SOUZA Benoît – SAMB Clémence – PRIMITERRA Geneviève.

Etaient représentés :

N° 16

OGGERO-BAKRI Céline par THIEBLEMONT Martine
SERY Marie-José par KUHN Francis
PARIS Mireille par VOLLAIRE Nadine
PEREIRA Georges par MOULARD Damien
COULANGE Gwenola par SANCHEZ Pierre
ABALHATE Fatima par DUMOND Bernard
HONNORAT Michelle par CHALVET Gilles
TSALAMLAL Nadia par PAIRE Marie-Claude

Objet :

**Rapport annuel
pour l'année
2022 de la
Commission
Consultative des
Services Publics
Locaux**

Est nommé secrétaire de séance : SOLTANI Boularès

Monsieur Damien MOULARD rapporte à l'assemblée ce qui suit :

L'article L 1413-1 du code général des collectivités territoriales précise que « le Président de la Commission Consultative des Services Publics Locaux présente à son assemblée délibérante ou à son organe délibérant, avant le 1^{er} juillet de chaque année, un état des travaux réalisés par cette commission au cours de l'année précédente »

Conformément à l'article L 1413-1, Monsieur Damien MOULARD, Président de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) vous présente le bilan des travaux pour l'année 2022.

En 2022, la Commission Consultative des Services Publics Locaux de la commune de Digne-les-Bains s'est réunie une fois, le 1^{er} juin 2022.

Lors de cette séance la CCSPL a été informée du lancement de la procédure de la concession de service public de la gestion déléguée de la restauration scolaire et a examiné les rapports suivants :

- Le rapport annuel comprenant une analyse de la qualité des services et un compte rendu financier de la restauration scolaire 2020 - 2021 : Une présentation détaillée du bilan a été effectuée par Monsieur LEROY : chef de secteur Compass Group France, Monsieur SCHIANO : responsable restaurant scolaire, Madame REYMOND : diététicienne pour la société SCOLAREST.
- Le rapport annuel comprenant une analyse de la qualité des services, un compte rendu financier du golf 2021 et les perspectives 2022/2023 : Une présentation détaillée du bilan a été effectuée par Madame BOUCHER, directrice du golf.
- Le rapport annuel comprenant une analyse de la qualité des services, un compte rendu financier du complexe aquatique « les eaux chaudes » 2021 et les perspectives 2022 : Une présentation détaillée du bilan a été effectuée par Monsieur GAUTHE, directeur du complexe aquatique « les eaux chaudes ».

Ces rapports ont été examinés en séance du conseil municipal du 30 juin 2022.

Nous vous demandons de prendre acte du rapport annuel 2022 de la Commission Consultative des Services Publics Locaux.

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Le conseil municipal,

PREND ACTE de la présentation du rapport annuel pour l'année 2022 de la Commission Consultative des Services Publics Locaux

Pour le maire de Digne-les-Bains
L'adjoint délégué

Damien MOULARD



Le secrétaire de séance

Boulares SOLTANI



EXTRAIT

Du registre des délibérations du conseil municipal

Année 2023

Séance du

27 juin

SERVICE JEUNESSE ET
SPORTS

N° 17

Objet :

**Rapports
annuels sur le
prix et la
qualité du
service public
– Golf de
Digne-les-Bains
– Complexe
aquatique "les
Eaux Chaudes"**

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-sept du mois de juin, à 18 heures, le conseil municipal de la ville de Digne-les-Bains, régulièrement convoqué le vingt-et-un du mois de juin, s'est réuni à l'hôtel de ville, sous la présidence de Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, Maire.

Conseillers présents :

GRANET-BRUNELLO Patricia – KUHN Francis - BLANC Michel – THIEBLEMONT Martine - SANCHEZ Pierre - VOLLAIRE Nadine – MOULARD Damien – PIERI Bernard – TEYSSIER Bernard – SOLTANI Boularès – TEYSSIER Eliane – DUMOND Bernard – ARBOUX-TROMEL Corinne – THOUROUDE Antoine – CHABALIER Sandrine – MARTINEZ Jérôme – ESTEVE Matthieu – MEZZANO Gérard – FATIO Léon - CHALVET Gilles –MARGUERITTE Françoise – PAIRE Marie-Claude – de SOUZA Benoît – SAMB Clémence – PRIMITERRA Geneviève.

Etaient représentés :

OGGERO-BAKRI Céline par THIEBLEMONT Martine
SERY Marie-José par KUHN Francis
PARIS Mireille par VOLLAIRE Nadine
PEREIRA Georges par MOULARD Damien
COULANGE Gwenola par SANCHEZ Pierre
ABALHATE Fatima par DUMOND Bernard
HONNORAT Michelle par CHALVET Gilles
TSALAMLAL Nadia par PAIRE Marie-Claude

Est nommé secrétaire de séance : SOLTANI Boularès

Monsieur Damien MOULARD rapporte à l'assemblée ce qui suit :

- Par délibération n° 28 du 7 décembre 2017, le Conseil Municipal a approuvé le contrat de délégation de service public pour la gestion du golf avec la SARL d'exploitation du golf de Digne les Bains. Ce contrat a été prolongé jusqu'au 31 décembre 2023 par un avenant approuvé par le conseil municipal par délibération n°10 du 8 février 2022.

- Par délibération n° 12 du 27 juin 2022, le conseil municipal a approuvé le contrat de délégation de service public pour la gestion du complexe aquatique "les Eaux Chaudes" par la société UCPA.

Envoyé en préfecture le 03/07/2023

Reçu en préfecture le 03/07/2023

Publié le 03/07/2023

ID : 004-210400701-20230627-27JUN202317-DE



Conformément l'article L 3131-5 du Code de la Commande Publique, les délégués ont produit à la collectivité un rapport annuel comprenant une analyse de la qualité des services et un compte rendu financier.

Le 6 juin 2023, la commission consultative des services publics locaux a examiné ces rapports, conformément à l'article L 1413-1.

Nous vous demandons de prendre acte des rapports ci-joints.

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Le conseil municipal,

PREND ACTE de la présentation des rapports annuels sur le prix et la qualité du service public — Golf de Digne-les-Bains — Complexe aquatique "les Eaux Chaudes".

Pour le maire de Digne-les-Bains

L'adjoint délégué

Damien MOULARD



Le secrétaire de séance

Boulares SOLTANI

EXTRAIT
Du registre des délibérations du conseil municipal

Année 2023

Séance du

27 juin

SERVICE : FINANCES

N°18

Objet :

Protocole transactionnel concernant les incidences financières de la crise énergétique sur l'équilibre financier du contrat de concession de service public pour l'exploitation et la maintenance du complexe aquatique Les Eaux Chaudes

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-sept du mois de juin, à 18 heures, le conseil municipal de la ville de Digne-les-Bains, régulièrement convoqué le vingt-et-un du mois de juin, s'est réuni à l'hôtel de ville, sous la présidence de Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, Maire.

Conseillers présents :

GRANET-BRUNELLO Patricia – KUHN Francis - BLANC Michel – THIEBLEMONT Martine - SANCHEZ Pierre - VOLLAIRE Nadine – MOULARD Damien – PIERI Bernard – TEYSSIER Bernard – SOLTANI Boularès – TEYSSIER Eliane – DUMOND Bernard – ARBOUX-TROMEL Corinne – THOUROUDE Antoine – CHABALIER Sandrine – MARTINEZ Jérôme – ESTEVE Matthieu – MEZZANO Gérard – FATIO Léon - CHALVET Gilles – MARGUERITTE Françoise – PAIRE Marie-Claude – de SOUZA Benoît – SAMB Clémence – PRIMITERRA Geneviève.

Etaient représentés :

OGGERO-BAKRI Céline par THIEBLEMONT Martine
SERY Marie-José par KUHN Francis
PARIS Mireille par VOLLAIRE Nadine
PEREIRA Georges par MOULARD Damien
COULANGE Gwenola par SANCHEZ Pierre
ABALHATE Fatima par DUMOND Bernard
HONNORAT Michelle par CHALVET Gilles
TSALAMLAL Nadia par PAIRE Marie-Claude

Est nommé secrétaire de séance : SOLTANI Boularès

Monsieur Damien MOULARD, 7ème adjoint délégué à la police générale, aux sports, à la proximité, à la qualité de vie et la propreté, rapporte à l'assemblée ce qui suit :

A la suite de la délibération du 22 juin 2021, la Ville de Digne-les-Bains a confié l'exploitation et la maintenance du complexe aquatique couvert « Les Eaux Chaudes » à la société Loisirs Sportifs Les Eaux Chaudes par le biais d'une concession de service public à compter du 6 janvier 2022 pour une durée de quatre années.

L'exploitation de l'équipement consiste en sa promotion, sa commercialisation, sa gestion et son animation.

Par courrier en date du 10 janvier 2023, le concessionnaire a informé la Ville de Digne-les-Bains qu'il n'était plus en mesure de supporter seul la totalité des charges de la concession du fait d'une forte hausse des prix de l'énergie depuis le premier trimestre 2021.

Il a donc sollicité une indemnité de la part de Ville, en application de la théorie de l'imprévision.

A la suite de négociations, un accord a été trouvé sur un protocole d'indemnisation du concessionnaire.

Ainsi, il a été convenu ce qui suit :

- Au titre de 2022, la Ville de Digne-les-Bains indemnise le concessionnaire à hauteur de 109 973 € ;
- Au titre de 2023, la Ville de Digne-les-Bains s'engage sur une indemnisation à hauteur de 65% des surcoûts liés au gaz et à l'électricité (écarts entre 2023 et le CEP), préalablement diminués de l'effet des indices Electricité et CPGU sur la compensation pour sujétions de service public et des différentes aides. L'indemnité ne pourra avoir pour effet de majorer le résultat d'exploitation projeté dans le CEP initial.

Il convient de proposer au Conseil Municipal d'approuver cette convention d'indemnisation

Vu :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de la Commande Publique ;
- Le Code Civil ;
- La délibération autorisant la signature du contrat de concession de service public pour l'exploitation et la maintenance du complexe aquatique les eaux chaudes conclu entre la Ville de Digne-les-Bains et la SARL Loisirs sportifs les eaux chaudes et ses annexes ;
- Le contrat de concession de service public pour l'exploitation et la maintenance du complexe aquatique les eaux chaudes conclu entre la Ville de Digne-les-Bains et la SARL Loisirs sportifs les eaux chaudes et ses annexes ;

Considérant :

- Qu'un accord a été trouvé entre le concédant et le concessionnaire sur une indemnisation au titre de la hausse des prix de l'énergie ;

Il est proposé au conseil municipal :

- D'approuver le principe d'une indemnisation du concessionnaire au titre de la hausse des prix de l'énergie ;
- D'approuver la convention d'indemnisation annexée ;
- D'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer la convention et tous les actes s'y rapportant.

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés :

- Approuve le principe d'une indemnisation du concessionnaire au titre de la hausse des prix de l'énergie ;
- Approuve la convention d'indemnisation annexée ;
- Autorise Madame le Maire ou son représentant à signer la convention et tous les actes s'y rapportant.

Pour le maire de Digne-les-Bains
l'adjoint délégué
Damien MOULARD



Pour le Maire
L'Adjoint délégué,

Le secrétaire de séance,
Boulares SOLTANI



// PROTOCOLE TRANSACTIONNEL
CONCERNANT LES INCIDENCES
FINANCIERES DE LA CRISE ENERGETIQUE
SUR L'EQUILIBRE FINANCIER
DU
CONTRAT DE CONCESSION DE SERVICE
PUBLIC POUR L'EXPLOITATION ET LA
MAINTENANCE DU COMPLEXE
AQUATIQUE LES EAUX CHAUDES ///



SOMMAIRE

1	OBJET	3
1.1	Présentation de la concession de service public	3
1.2	Réclamation du concessionnaire	3
1.3	Examen de la demande et concessions réciproques	4
1.3.1	Application de la théorie de l'imprévision	4
1.3.2	Concession réciproques et accord des parties.....	4
2	MODALITES DE PAIEMENT	6
3	CLAUSE DE NON-RECOURS	6
4	DISPOSITIONS DIVERSES	6
5	PRISE D'EFFET.....	6
6	DOCUMENTS ANNEXES.....	6



PROTCOLE D'INDEMNISATION

Entre d'une part,

La Ville de Digne-les-Bains, représentée par Madame Patricia Granet-Brunello, agissant en qualité de Maire de la commune de Digne-les-Bains, dûment habilitée par la délibération n° XX du 27/06/2023,

Ci-après dénommée « le concédant »

Et d'autre part,

La SARL « Loisirs sportifs les eaux chaudes » en « LS Les eaux chaudes » au capital de 10 000 Euros immatriculée au Régistre du Commerce et des Sociétés de Manosque sous le numéro 514 347 327 sise à Digne-les-Bains, avenue François Cuzin complexe Aquatique les Eaux Chaudes, représentée à la signature des présentes par Monsieur Guillaume LEGAUT, en sa qualité de gérant, déclarant avoir tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « le concessionnaire »,

Ci-après désignés ensemble « les parties ».

1 OBJET

1.1 PRESENTATION DE LA CONCESSION DE SERVICE PUBLIC

A la suite de la délibération du 22 juin 2021, la Ville de Digne-les-Bains a confié l'exploitation et la maintenance du complexe aquatique couvert « Les Eaux Chaudes » à la société Loisirs Sportifs Les Eaux Chaudes par le biais d'une concession de service public à compter du 6 janvier 2022 pour une durée de quatre années.

L'exploitation de l'équipement consiste en sa promotion, sa commercialisation, sa gestion et son animation.

1.2 RECLAMATION DU CONCESSIONNAIRE

Par courrier en date du 10 janvier 2023, le concessionnaire a informé la Ville de Digne-les-Bains qu'il n'était plus en mesure de supporter seul la totalité des charges de la concession du fait d'une forte hausse des prix de l'énergie depuis le premier trimestre 2022. Il a donc sollicité une indemnité de la part de Ville, en application de la théorie de l'imprévision.

Par courrier en date du 31/03/2023, une demande d'indemnisation a été faite à la Ville, dans laquelle le concessionnaire sollicitait :

- une indemnisation à hauteur de 90% du surcout estimé à 154 758 € HT au titre de l'année 2022 ;

- une indemnisation à hauteur de 65% du surcoût estimé à 210 000 €, avec soustraction des aides perçues et l'impact de la révision de la compensation pour sujétions de service public.

1.3 EXAMEN DE LA DEMANDE ET CONCESSIONS RECIPROQUES

1.3.1 Application de la théorie de l'imprévision

En matière de commande publique la théorie de l'imprévision est celle selon laquelle « *lorsque survient un évènement extérieur aux parties, imprévisible et bouleversant temporairement l'équilibre du contrat, le cocontractant, qui en poursuit l'exécution, a droit à une indemnité* » (article L6 3° du code de la commande publique).

Ainsi, l'imprévision nécessite la réunion de **trois conditions cumulatives** :

- Un événement extérieur aux parties
- Un événement imprévisible
- Un événement bouleversant temporairement l'équilibre du contrat

L'application de cette théorie dans le contexte de forte hausse des prix de l'énergie en place depuis 2022 a été reconnue par la circulaire « Castex » (circulaire n°6338-SG du 30 mars 2022 relative à l'exécution des contrats de la commande publique). Ainsi, les cocontractants sont fondés à demander le versement d'une indemnité mais celle-ci doit être **strictement encadrée dans le cadre de la bonne utilisation des deniers publics**.

Il est à noter que dans le cadre d'une DSP, le concessionnaire accepte de prendre une part de risque lors de la conclusion du contrat, caractéristique principale d'une DSP. Le concessionnaire, par principe, est réputé accepter les augmentations de charges, tant que celles-ci ne bouleversent pas l'économie générale du contrat. Ainsi, le concédant n'a pas vocation à compenser la totalité du surplus de charges dû à l'imprévision.

1.3.2 Concession réciproques et accord des parties

1.3.2.1 Au titre de l'année 2022

Le concessionnaire a présenté une estimation d'indemnisation basée sur 90% du surcout estimé à 154 758 € HT.

La Ville de Digne-les-Bains a donc fait une nouvelle proposition au concessionnaire : la prise en charge de 65% des surcoûts sur le gaz et l'électricité liés à l'augmentation des prix de l'énergie, le calcul des surcoûts étant basé sur la méthode suivante :

Dans un premier temps, les charges ont été rapprochées des consommations afin d'évaluer la hausse de prix unitaire pour l'électricité et le gaz.

Charge	2021			2022			Evolution prix
	Réalisé	Consommé	Prix unitaire	Réalisé	Consommé	Prix unitaire	
Electricité en kwh	72 939,55 €	625438	0,12 €	148 125,19 €	861916	0,17 €	47%
Gaz en m3	57 291,96 €	93290	0,61 €	194 568,59 €	142543	1,36 €	122%

Le calcul des écarts entre les projections du CEP et les charges effectivement supportées par le concessionnaire a été réalisé. Il confirme l'écart important entre le CEP et le réalisé 2022 pour l'électricité et le gaz : respectivement +67% et +129%.

Charge	2021	2022	CEP	Ecart 2022 / CEP	
Electricité en kwh	72 939,55 €	148 125,19 €	88 504,00 €	59 621,19 €	67%
Gaz en m3	57 291,96 €	194 568,59 €	85 000,00 €	109 568,59 €	129%

Une prise en charge à 65% de ces écarts porte l'indemnité au titre de 2022 à :

- 38 753, 77 € pour l'électricité ;
- 71 219, 58 € pour le gaz ;
- **Soit 109 973 € au total.**

1.3.2.2 Au titre de l'année 2023

Le concessionnaire a présenté une estimation du surcoût à 210 000 € et demandé une indemnisation à hauteur de 65% de cette somme moins les aides perçues et l'impact de la révision de la compensation pour sujétions de service public.

Cependant, la théorie de l'imprévision permet d'indemniser un concessionnaire seulement au titre des charges effectivement subies. Il ressort de la circulaire « Castex » (circulaire n°6338-SG du 30 mars 2022 relative à l'exécution des contrats de la commande publique) que la période de référence à indemniser correspond à la période pendant laquelle le niveau de charges contractuelles envisagé par les parties lors de la conclusion de la concession est dépassé. Ainsi, **le concédant ne peut indemniser que la période de dépassement de charges** et ce dépassement ne peut être évalué qu'a posteriori. Cette indemnisation ne peut donc avoir lieu que sur présentation des preuves de bouleversement de l'économie du contrat par rapport au CEP initial (factures, comptes exécutés, certifiés...) et n'a pas vocation à prévenir cette situation.

Cela implique que l'indemnisation ne peut intervenir qu'a posteriori. Ainsi, celle-ci ne peut être basée sur des estimations pour 2023.

La Ville de Digne-les-Bains a donc proposé au concessionnaire un engagement à hauteur d'une prise en charge de 65% du surcoût liés à la crise énergétique au titre des dépenses de gaz et d'électricité mais a posteriori, sur présentation des factures.

Cette indemnisation devra être calculée au regard de la clause de la variation de prix qui impactera la compensation et qui aura pour effet de prendre en compte la hausse de ces coûts. En effet, la formule de variation de la compensation pour sujétions de service public intégrant les indices Electricité n°010534766 et CPGU n°010534835, il conviendra de soustraire l'effet de ces indices et des différentes aides perçues par le concessionnaire au titre du gaz et de l'électricité du montant de l'indemnisation.

Dès lors, il a été convenu ce qui suit :

- Au titre de 2022, la Ville de Digne-les-Bains indemnise le concessionnaire à hauteur de 109 973 € ;
- Au titre de 2023, la Ville de Digne-les-Bains s'engage sur une indemnisation à hauteur de 65% des surcoûts liés au gaz et à l'électricité (écarts entre 2023 et le CEP), préalablement diminués de l'effet des indices Electricité et CPGU sur la compensation pour sujétions de service public et des différentes aides. L'indemnité ne pourra avoir pour effet de majorer le résultat d'exploitation projeté dans le CEP initial.



2 MODALITES DE PAIEMENT

La ville de Digne-les-Bains s'engage à payer la somme due au titre de l'année 2022 dans un délai de 30 jours à compter de la notification du présent protocole signé par les deux parties.

La somme due au titre de 2023, dont le calcul est détaillé en 1.3.2.2, sera payée après la fin de l'exercice 2023, après présentation des factures correspondantes et remise du rapport annuel.

Le défaut de paiement dans le délai susmentionné fait courir de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice de l'entreprise, à hauteur de 40€ par jour de retard.

3 CLAUSE DE NON-RECOURS

Conformément à l'article 2052 du Code Civil, qui dispose que "la transaction fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet", L'entreprise Loisirs sportifs les eaux chaudes renonce à toute action ou recours ultérieur qu'il soit amiable ou contentieux, devant quelque instance que ce soit, pour tout point objet du présent protocole et lié à l'objet du litige à naître dès l'extinction des voies de recours contre le présent accord.

4 DISPOSITIONS DIVERSES

Les parties déclarent avoir disposé de tout le temps nécessaire pour l'étude, la négociation et la signature de la présente transaction. Elles s'engagent à l'exécuter de bonne foi.

Il est expressément convenu entre les parties que chacune d'elles conserva la charge des frais divers engagés pour la défense de ses intérêts dans le cadre du présent accord transactionnel.

5 PRISE D'EFFET

Le présent accord prend effet à compter de sa notification par la Ville de Digne-les-Bains, après transmission au contrôle de légalité.

6 DOCUMENTS ANNEXES

Sont annexés au présent protocole :

- Le contrat de concession de service public ;
- La délibération autorisant Madame la Maire ou son représentant à signer le présent protocole.

Pour la ville de Digne-Les-Bains,

Francis KUHN,

Premier Adjoint délégué aux finances et à la commande publique,

Pour la SARL « Loisirs Sportifs Les Eaux Chaudes »

Guillaume LEGAUT,

Gérant,

EXTRAIT
Du registre des délibérations du conseil municipal

Année 2023

Séance du

27 juin

SERVICE : FINANCES

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-sept du mois de juin, à 18 heures, le conseil municipal de la ville de Digne-les-Bains, régulièrement convoqué le vingt-et-un du mois de juin, s'est réuni à l'hôtel de ville, sous la présidence de Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, Maire.

Conseillers présents :

GRANET-BRUNELLO Patricia – KUHN Francis - BLANC Michel – THIEBLEMONT Martine - SANCHEZ Pierre - VOLLAIRE Nadine – MOULARD Damien – PIERI Bernard – TEYSSIER Bernard – SOLTANI Boularès – TEYSSIER Eliane – DUMOND Bernard – ARBOUX-TROMEL Corinne – THOUROUDE Antoine – CHABALIER Sandrine – MARTINEZ Jérôme – ESTEVE Matthieu – MEZZANO Gérard – FATIO Léon - CHALVET Gilles – MARGUERITTE Françoise – PAIRE Marie-Claude – de SOUZA Benoît – SAMB Clémence – PRIMITERRA Geneviève.

N°19

Etaient représentés :

OGGERO-BAKRI Céline par THIEBLEMONT Martine
SERY Marie-José par KUHN Francis
PARIS Mireille par VOLLAIRE Nadine
PEREIRA Georges par MOULARD Damien
COULANGE Gwenola par SANCHEZ Pierre
ABALHATE Fatima par DUMOND Bernard
HONNORAT Michelle par CHALVET Gilles
TSALAMLAL Nadia par PAIRE Marie-Claude

Objet :

Exploitation du golf
hôtel de
Digne-Les-Bains

Lancement d'une
procédure de
publicité

Est nommé secrétaire de séance : SOLTANI Boularès

Monsieur MOULARD Damien, 7ème adjoint délégué à la police générale, aux sports, à la proximité, à la qualité de vie et la propreté rapporte à l'assemblée ce qui suit :

Le Golf hôtel de Digne-les-Bains est situé sur un site de 70 hectares, il comprend : un parcours de 18 trous, 1 compact (6 trous école), un practice et un putting green, un club house avec pro-shop, des vestiaires, un atelier, une piscine, une salle de séminaire, un hôtel/bar/restaurant de 13 chambres et deux appartements.

Par délibération n° 28 du 7 décembre 2017, le Conseil Municipal a approuvé le contrat de délégation de service public pour la gestion du golf avec la SARL

d'exploitation du golf de Digne les Bains pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2018 jusqu'au 31 décembre 2022

En raison de circonstances imprévues dues à la crise de COVID-19 et à l'annulation des élections municipales, le contrat a fait l'objet d'une prolongation d'un an par l'intermédiaire d'un avenant, approuvé par le conseil municipal par délibération n°10 du 8 février 2022, pour prendre fin le 31 décembre 2023.

Il appartient maintenant au conseil municipal de délibérer à nouveau sur le mode de gestion ce service public.

Au vu du rapport sur le choix du mode de gestion, joint en annexe, qui présente les principales caractéristiques des activités que devra gérer le concessionnaire, l'étude des modes de gestion démontre l'opportunité de poursuivre la gestion de cet équipement par une concession de service public.

Il convient de proposer au Conseil Municipal d'approuver le principe de la concession de service public pour la gestion du golf hôtel de Digne-les-Bains pour une durée de 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2024.

Vu :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de la Commande Publique ;
- Le rapport sur le choix du mode de gestion.

Considérant :

- Que le recours à la concession de service public pour la gestion du Golf hôtel apparait comme le mode de gestion le plus opportun au regard des éléments présentés dans le rapport ci-annexé portant sur le choix du mode de gestion
- La Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) et le Comité Social Territorial (CST) ont été saisis sur ce dossier lors de leur session respective des 06 juin 2023 et 13 juin 2023 et ont émis un avis favorable au lancement de la procédure de concession de service public.

Il est proposé au conseil municipal :

- D'approuver le principe d'une concession de service public comme mode de gestion du Golf hôtel de Digne-les-Bains. La durée du contrat est fixée à 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2024.
- D'approuver les caractéristiques principales de la concession telles que décrites au rapport de présentation ci-annexé, qui seront précisées et détaillées dans le dossier de consultation des entreprises (DCE).

D'autoriser Madame le Maire ou son représentant à engager et à conduire à son terme la procédure de consultation, telle que prévue aux articles L. 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et au Code de la commande publique, permettant la présentation de plusieurs offres concurrentes pour la gestion du golf de Digne les Bains.

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés :

- Approuve le principe d'une concession de service public comme mode de gestion du Golf hôtel de Digne-les-Bains. La durée du contrat est fixée à 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2024.
- Approuve les caractéristiques principales de la concession telles que décrites au rapport de présentation ci-annexé, qui seront précisées et détaillées dans le dossier de consultation des entreprises (DCE).
- Autorise Madame le Maire ou son représentant à engager et à conduire à son terme la procédure de consultation, telle que prévue aux articles L. 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et au Code de la commande publique, permettant la présentation de plusieurs offres concurrentes pour la gestion du golf de Digne les Bains.

Pour le maire de Digne-les-Bains
séance
l'adjoint délégué, Damien MOULARD



Pour le Maire
l'Adjoint délégué,

Le secrétaire de
Boularès SOLTANI



Envoyé en préfecture le 03/07/2023

Reçu en préfecture le 03/07/2023

Publié le 03/07/2023

Berger
Levrault

ID : 004-210400701-20230627-27JUN202319-DE

// RAPPORT DE
PRÉSENTATION POUR
L'EXPLOITATION DU GOLF
HÔTEL DE DIGNE-LES-BAINS
//



SOMMAIRE

1	Contexte	3
2	Caractéristiques du service concédé.....	3
3	Rapport sur les modes de gestion	5
3.1	Présentation des différents modes de gestion étudiée	5
3.1.1	La régie	5
3.1.2	Le marché public.....	5
3.1.3	La concession de service public.....	6
3.2	Analyse multicritère des modes de gestion	8
3.2.1	Identification des critères.....	8
3.2.2	Tableau comparatif des modes de gestion	9
3.3	Conclusion	12
3.4	Proposition soumise à l'assemblée délibérante.....	12



En vertu de l'article L 1411 – 4 du Code Général des Collectivités Territoriales, un rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante pour statuer sur le principe de toute concession de service public.

1 Contexte

Le Golf hôtel de Digne-les-Bains est situé sur un site de 70 hectares, il comprend : un parcours de 18 trous, 1 compact (6 trous école), un practice et un putting green, un club house avec pro-shop, des vestiaires, un atelier, une piscine, une salle de séminaire, un hôtel/bar/restaurant de 13 chambres et deux appartements. Le site a fait l'objet d'une concession de service public pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2018 jusqu'au 31 décembre 2022. En raison de circonstances imprévues dues à la crise de COVID-19 et à l'annulation des élections municipales, le contrat a fait l'objet d'une prolongation d'un an par l'intermédiaire d'un avenant et prendra fin le 31 décembre 2023.

Les collectivités publiques bénéficient d'une liberté de choix du mode de gestion de leurs services publics, dont le corollaire réside dans la libre réversibilité de ce choix.

Une étude sur les éventuels modes de gestion du golf a été réalisée.

2 Caractéristiques du service concédé

La ville de Digne-les-Bains est propriétaire du golf des Lavandes qui est situé sur un site de 70 ha. I

Il comprend :

- Un parcours 18 trous ;
- 1 compact (6 trous école) ;
- Un practice et un putting green ;
- Un club house ;
- Les vestiaires ;
- Un atelier ;
- Une piscine ;
- Une salle de séminaire ;
- Un hôtel restaurant de 13 chambres ;
- Et un pro-shop.

Les missions à exécuter :

Dans le cadre d'une concession de service public pour la gestion du golf de la ville de Digne-les-Bains, le gestionnaire devra fournir un service public de qualité au moindre coût.

Le gestionnaire devra à ce titre :

- Créer une société dédiée pour assurer la gestion du golf de Digne les Bains ;
- Appliquer des tarifs permettant au plus grand nombre de pratiquer ce sport ;
- Permettre l'utilisation des équipements aux fins d'entraînements et de compétition ;
- Gérer, développer et promouvoir le bar/restaurant et l'hôtel ;



- Organiser l'accueil et la formation, dans des conditions tarifaires préférentielles, d'une part pour les élèves des écoles primaires de Digne-les Bains, ainsi que leur encadrement, d'autre part pour les enfants accueillis par les centres de loisirs de la ville ;
- Participer au développement du tourisme sportif et développer des liens avec les acteurs ;
- Promouvoir le golf de Digne les Bains dans le cadre d'un réseau national ;
- Mettre en œuvre des actions de découverte auprès des publics susceptibles de pratiquer le golf (scolaires, retraités, comités d'entreprises, etc.) ;
- Mettre en œuvre des actions de formation permanente pour tous les publics ;
- Réaliser des opérations de promotion et de communication pour participer à l'identité sportive de la ville ;
- Optimiser la gestion par une maîtrise des coûts de fonctionnement ;
- Couvrir les risques liés à son activité par la souscription des assurances adéquates notamment en responsabilité civile et en biens immobiliers ;
- Assurer un reporting annuel complet de son activité d'un point de vue technique et financier.



3 Rapport sur les modes de gestion

3.1 PRESENTATION DES DIFFERENTS MODES DE GESTION ETUDIEE

3.1.1 La régie

Une première forme de régie est la régie directe, dans laquelle la **collectivité est pleinement responsable de la gestion opérationnelle du service**. Les organes de gestion et de direction font partie intégrante de la collectivité : **la collectivité a donc la main sur le service**. Le risque économique pèse entièrement sur la collectivité : **en cas de difficulté de gestion, la collectivité assume les déficits**.

Une seconde forme de régie est la régie personnalisée : création d'un EPIC (*Établissement Public Industriel et Commercial*), « **satellite** » de la collectivité. Cette forme de régie implique la création d'une personnalité juridique indépendante : **l'établissement public est donc autonome** dans sa gestion financière et opérationnelle. Le **personnel est sous statut privé dans le cas d'un EPIC**.

Ce mode de gestion impliquerait que les services de la Ville de Digne-les-Bains se structurent pour prendre en charge l'entièreté du service et reprenne le personnel affecté. Les recettes, les dépenses, l'entretien, la communication, les recrutements... reviendraient à la charge de Digne-les-Bains. Les impacts à long terme sont nombreux et ne reflètent pas la volonté de la Ville.

Avantages	Inconvénients
<ul style="list-style-type: none"> • Gestion stratégique et opérationnelle du service par la collectivité • Relation directe avec l'utilisateur • Suivi optimisé de la comptabilité du service • Contrôle accru sur la gestion des ressources humaines • Image rassurante auprès des usagers du service 	<ul style="list-style-type: none"> • La collectivité assume l'ensemble des risques (pénal, social, économique...) • La gestion de la masse salariale revient à la collectivité • Les services supports (facturation, comptabilité...) doivent être organisés en interne • Nécessité de développer une « expertise métier »

3.1.2 Le marché public

Un marché public est un **contrat conclu à titre onéreux** entre un acheteur public et des personnes publiques ou privées, et qui répond aux besoins de cet acheteur en matière de fournitures, de services ou travaux.

Il est classiquement considéré comme se caractérisant par le **paiement direct d'une contrepartie** par le pouvoir adjudicateur au titulaire du contrat. Ainsi, un prix doit être payé par l'acheteur en contrepartie d'une prestation réalisée. Le contrat ne doit pas avoir pour effet de transférer un risque d'exploitation au titulaire, au risque d'être requalifié en concession.

L'ensemble des **obligations qualitatives et quantitatives sont transcrites dans le contrat de marché public**. Le prix global et forfaitaire ou les prix unitaires sont fixés en amont et le titulaire est rémunéré sur la base du prix global et forfaitaire ou sur l'application des prix unitaires aux quantités réellement exécutées.

Au-delà de 40 000 € HT, le marché public nécessite une procédure de mise en concurrence

Le marché public a **plusieurs implications pour la Ville de Digne-les-Bains** :

- (*) Un risque de surélévation des prix pour intégrer tous les aléas en début de marché, qui ne pourra être compensé par une négociation au vu du montant de la procédure ;
- (*) La Ville encaisserait les recettes ;
- (*) La Ville supporterait le risque financier lié à l'exploitation du golf.

Très peu de golfs sont gérés via des marchés publics. Le marché des opérateurs de gestion des golfs est par nature serré et il y a de grandes chances qu'il ne réponde pas à une consultation sur un marché public de gestion de l'équipement.

Avantages	Inconvénients
<ul style="list-style-type: none"> • Bénéficier des compétences / apports d'un opérateur privé que la personne publique n'a pas aujourd'hui • Maîtrise du service rendue possible par un contrat contraignant (reporting, pénalités...) • Bon contrôle de la qualité des prestations puisque le paiement a lieu une fois le service fait • Maîtrise du coût pour les usagers 	<ul style="list-style-type: none"> • Risque juridique de requalification en concession si le risque économique pour le prestataire est caractérisé • Risque de financer une prestation au-delà des besoins • Négociation impossible en procédure formalisée • Les opérateurs de gestion de golfs risquent de ne pas répondre à un marché public

3.1.3 La concession de service public

Une concession est un contrat par lequel une **autorité délégante confie la gestion** d'un service à un ou plusieurs opérateurs économiques, à **qui est transféré le risque lié à l'exploitation du service**, en contrepartie soit du droit d'exploiter le service qui fait l'objet du contrat, soit de ce droit assorti d'un prix.

La part du risque transférée au concessionnaire implique une **réelle exposition aux aléas du marché**. Ainsi, l'autorité délégante n'a pas à compenser d'éventuels déficits. Le concessionnaire assume la gestion du service à ses risques et périls. Par conséquent la ville de Digne-les-Bains pourra alléger le poids des dépenses liées au golf sur ces finances en mettant à la charge du délégataire les différentes dépenses énoncées précédemment :

- La mise en place et le développement de nouvelles activités et services ;
- La mise en place d'un véritable plan de communication et de commercialisation du site ;
- La prise en charge des charges relatives au service
- Etc.

La concession doit être assortie d'un contrôle de l'autorité délégante du respect des obligations (notamment via le biais des pénalités). De ce fait, la ville de Digne-les-Bains a le droit à la **transmission d'une comptabilité transparente de la part de son concessionnaire**. Un cahier des charges précis et contraignant permettra d'avoir un meilleur suivi de la délégation.

Un contrat de concession est légalement limité à 5 ans. Cette durée peut être dépassée si des investissements sont réalisés et que ces derniers nécessitent une durée d’amortissement supérieure à 5 années. Dans sa situation, la ville souhaiterait passer un **contrat de courte durée limité à 4 ans**.

Enfin, la ville de Digne-les-Bains **pourra librement décider du périmètre de la concession** en intégrant uniquement à la charge du concessionnaire le golf, la partie restauration et l’hôtel. Elle pourra, en outre, **prévoir une évolution du périmètre** dans le contrat.

Avantages	Inconvénients
<ul style="list-style-type: none"> • Bénéficier des compétences / apports d’un opérateur privé que la Collectivité n’a pas aujourd’hui • Maîtrise du service rendue possible par un contrat contraignant (reporting, pénalités...) • Gestion des coûts maîtrisée (si bien négocié) • Transfert de tous les risques financiers, sociaux et techniques • Possibilités de faire porter des investissements par le concessionnaire (avec une durée de contrat suffisante pour l’amortissement) • Perception de redevances • Maîtrise du coût pour les usagers • Le risque d’exploitation pèse sur le titulaire du contrat de concession (si les coûts de revient sont finalement supérieurs aux prix contractualisés, la collectivité n’a pas à verser de complément au-delà de ce qui a été convenu dans le contrat) 	<ul style="list-style-type: none"> • Nécessite un contrôle des prestations effectuées par l’autorité délégante • Procédure de mise en concurrence longue • Risque de sur compensation si l’activité est excédentaire (car la compensation est fixée dès le démarrage du contrat) • Risque de requalification en marché public si le risque n’est pas caractérisé



3.2 ANALYSE MULTICRITERE DES MODES DE GESTION

3.2.1 Identification des critères

Afin de comparer les modes de gestion, six critères peuvent être retenus :

1. **Critère de maîtrise du service** : capacité de la collectivité à piloter le service concerné ;
2. **Durée du contrat** ;
3. **Gestion du personnel** : recrutement, rémunération, type de contrat, risque social ;
4. **Impacts financiers** : incidence du mode de gestion sur le prix payé par la collectivité ;
5. **Portage du risque financier** ;
6. **Impacts procéduraux** : nécessité d'une mise en concurrence ou non ;
7. **Calendrier**.

3.2.2 Tableau comparatif des modes de gestion

	Marché public	Concession de service public	Reprise en régie
Maitrise du service	<p>La maîtrise du service est rendue possible par un cahier des charges détaillé et contraignant.</p> <p>En effet, un marché public permettrait à la Ville de Digne-les-Bains d'encadrer rigoureusement les prestations en intégrant des exigences relatives au fonctionnement du service. Elle choisit également librement le périmètre des prestations à intégrer au contrat.</p> <p>Des pénalités précises et facilement applicables permettraient de contraindre le titulaire au respect des engagements formulés dans le cahier des charges et dans son offre.</p> <p>Le marché public permettrait de faire bénéficier les Dignois de tarifs préférentiels.</p>	<p>La maîtrise du service est rendue possible par un cahier des charges détaillé et contraignant.</p> <p>En effet, une concession de service public permettrait à la Ville de Digne-les-Bains d'encadrer rigoureusement les prestations en intégrant des exigences, notamment sur les horaires, le nombre d'activités, les tarifs, la communication... et plus globalement sur le fonctionnement du service. Elle choisit également librement le périmètre des prestations à intégrer au contrat.</p> <p>Des pénalités précises et facilement applicables permettraient de contraindre le titulaire au respect des engagements formulés dans le cahier des charges et dans son offre.</p> <p>La concession de service public offre l'avantage de bénéficier d'un rapport annuel détaillant l'activité sur l'année passée. Les éléments qui doivent être présents dans le rapport sont inscrits dans le contrat de concession.</p> <p>La concession de service public permettrait de faire bénéficier les dignois de tarifs préférentiels.</p>	<p>La maîtrise du service est totale du service car la Ville de Digne-les-Bains assumerait directement le service par ses propres moyens.</p> <p>Or, la ville ne dispose pas des ressources suffisantes en interne pour ce qui est du développement des activités et de leur gestion, la commercialisation et la communication du site.</p> <p>La reprise en régie permettrait de faire bénéficier les dignois de tarifs préférentiels.</p>
Durée du contrat	5	5	5
Gestion du personnel	5	5	2

	structurés, appuyés sur un réseau et un vivier de salariés qualifiée et/ou de profils employables. Le personnel est sous contrat de droit privé, directement employé par le titulaire.		recrutement structurés, appuyés sur un réseau et un vivier de salariés qualifiée et/ou de profils employables. Le personnel est sous contrat de droit privé, directement employé par le titulaire.	Dans le cas d'une régie simple, le personnel est sous contrat de droit public. Dans le cas d'une régie personnalisée, le personnel est sous contrat de droit privé, à l'exception du comptable et du directeur de la Régie.
Impacts financiers	Les prix sont fixés dès la signature du contrat et sont intangibles. Il y a cependant un risque que le prix du marché soit surévalué. Sur les achats de fonctionnement, s'il est un acteur moyen ou gros le titulaire peut bénéficier d'un effet de levier et réduire les coûts.	5	La compensation est fixée dès la signature du contrat et est intangible (moyennant d'éventuelles clauses de réexamen). Sur les achats de fonctionnement, s'il est un acteur moyen ou gros le titulaire peut bénéficier d'un effet de levier et réduire les coûts. Un mécanisme peut être mis en place pour faire participer les autres collectivités dont les habitants utilisent le service.	La reprise du personnel et les coûts de structuration du service auront un impact financier à long terme sur les finances de la Ville de Digne-les-Bains.
Portage du risque financier	Le risque financier est porté par la Ville de Digne-les-Bains. La Ville serait amenée à gérer la facturation et donc les impayés.	5	Le risque financier est porté par le concessionnaire. Ce dernier s'engage sur la base d'un compte d'exploitation prévisionnel et la compensation est figée dès la signature du contrat. Ainsi, si le résultat d'exploitation du concessionnaire est inférieur à celui qu'il avait projeté, ce dernier assume le risque. Il fait aussi son affaire de la gestion des impayés.	Le risque financier est porté par la Ville de Digne-les-Bains. La Ville serait amenée à gérer la facturation et donc les impayés.
Impacts procéduraux	Une mise en concurrence est nécessaire pour conclure un marché public. Une délibération peut être nécessaire pour autoriser la Maire à signer le contrat (selon la délégation dont il dispose), après avis de la CAO.	4	Une mise en concurrence est nécessaire pour conclure un contrat de concession de service public. La négociation est possible. La consultation de la CCSP sera nécessaire si elle a été mise en place par la Ville de Digne-les-Bains.	La reprise en régie impliquerait un avis du comité technique, une délibération, la réorganisation des services et la reprise des salariés.

Calendrier	5	Le démarrage du marché public au 1 ^{er} janvier 2024 est possible.	5	Le démarrage de la concession au 1 ^{er} janvier 2024 est possible.	0	Une reprise en régie n'est pas envisageable d'ici le 1 ^{er} janvier 2024.
Total	29	8,3/10	34	9,7/10	18	5,1/10

Envoyé en préfecture le 03/07/2023
 Reçu en préfecture le 03/07/2023
 Publié le 03/07/2023
 ID : 004-210400701-20230627-27JUN202319-DE



3.3 CONCLUSION

La Concession de Service Public est ainsi le mode de gestion le plus adapté pour la gestion du golf :

- La concession permet de faire **porter le risque économique par un tiers** : le titulaire assure la gestion de l'équipement dont notamment :
 - Le fonctionnement du service concédé ;
 - La recherche et le développement d'activités et d'animations ;
 - La gestion du personnel dont notamment le recrutement du personnel saisonnier l'été ;
 - La commercialisation et la promotion du lieu ;
 - Etc.

- Elle permet d'imposer au co-contractant des **obligations de service public**.

- La Collectivité choisit librement le périmètre des activités confiées et peut y intégrer des activités qui par nature, ne relèvent pas du service public (hôtellerie, restauration...) mais permettent d'assurer un équilibre financier au service par un effet de vase communicant entre les activités rentables et celles qui ne le sont pas.

- La Concession de Service Public permet tout de même à la collectivité de **garder un contrôle important du service proposé** au travers de :
 - *Une contractualisation déterminant l'ensemble des modalités de fonctionnement et des obligations de service public, et sécurisée par l'existence de pénalités ;*
 - *Un reporting de données d'activité et de gestion auprès de la collectivité autant que de besoin.*

- La procédure de mise en concurrence précédant la mise en place d'une concession de service public permet à la Ville de porter une appréciation éclairée sur les coûts d'exploitation possible, y compris au regard de l'estimation qu'elle a pu établir.

- La gestion déléguée permet au Golf de disposer de moyens humains spécialisés, dépassant le cadre des emplois traditionnels de la fonction publique territoriale.

- La gestion déléguée à un opérateur rompu à l'exercice de gestion d'un golf permet de bénéficier d'une dynamique commerciale garantissant le bon fonctionnement et le rendement de l'équipement.

3.4 PROPOSITION SOUMISE A L'ASSEMBLEE DELIBERANTE

Considérant les éléments précédents, il est proposé de recourir à une concession de service public pour la gestion du golf de la ville de Digne-les-Bains.

Type de contrat : concession de service public relevant du code de la commande publique.

Durée du contrat : quatre (4) ans à compter du 1^{er} janvier 2024.

Economie générale de la convention :

La rémunération du concessionnaire sera substantiellement liée aux résultats de l'exploitation de l'équipement ; à ce titre le concessionnaire sera autorisé à percevoir des recettes auprès des usagers.

Le concessionnaire sera responsable de l'exploitation des services qu'il assure, ainsi que de toutes les conséquences dommageables qui pourraient en résulter.

Le concessionnaire devra contracter l'ensemble des assurances lui permettant de couvrir les risques inhérents à l'activité.

Dans la mise en œuvre du contrat, le concessionnaire devra veiller à :

- Assurer le bon fonctionnement, la continuité et la qualité optimale du service public ;
- Valoriser l'équipement ;
- Assurer un reporting régulier au concédant

La valeur de la concession est estimée à 3 360 000 €. Il s'agit d'une estimation du chiffre d'affaires sur la durée de la concession.

Conformément à l'article L. 1411-4 du CGCT, le Conseil Municipal est sollicité afin d'émettre un avis sur le choix de la concession de service public pour la gestion du golf.

EXTRAIT

Du registre des délibérations du conseil municipal

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-sept du mois de juin, à 18 heures, le conseil municipal de la ville de Digne-les-Bains, régulièrement convoqué le vingt-et-un du mois de juin, s'est réuni à l'hôtel de ville, sous la présidence de Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, Maire.

Année 2023

Séance du

27 juin

SERVICE CCAS

Conseillers présents :

GRANET-BRUNELLO Patricia – KUHN Francis - BLANC Michel – THIEBLEMONT Martine - SANCHEZ Pierre - VOLLAIRE Nadine – MOULARD Damien – PIERI Bernard – TEYSSIER Bernard – SOLTANI Boularès – TEYSSIER Eliane – DUMOND Bernard – ARBOUX-TROMEL Corinne – THOUROUDE Antoine – CHABALIER Sandrine – MARTINEZ Jérôme – ESTEVE Matthieu – MEZZANO Gérard – FATIO Léon - CHALVET Gilles –MARGUERITTE Françoise – PAIRE Marie-Claude – de SOUZA Benoît – SAMB Clémence – PRIMITERRA Geneviève.

Etaient représentés :

OGGERO-BAKRI Céline par THIEBLEMONT Martine
SERY Marie-José par KUHN Francis
PARIS Mireille par VOLLAIRE Nadine
PEREIRA Georges par MOULARD Damien
COULANGE Gwenola par SANCHEZ Pierre
ABALHATE Fatima par DUMOND Bernard
HONNORAT Michelle par CHALVET Gilles
TSALAMLAL Nadia par PAIRE Marie-Claude

N°:20

Objet :

**Convention
cadre du conseil
local en santé
mentale de
Digne-les-Bains**

Est nommé secrétaire de séance : SOLTANI Boularès

Monsieur Francis KUHN, adjoint au Maire, rapporte à l'assemblée ce qui suit :

La santé mentale est un sujet qui doit être traité en partenariat entre les collectivités, les services de soins, les usagers et leurs aidants, afin de promouvoir le bien-être de tous et de lutter contre toute forme de discrimination.

Dans ce cadre, les conseils locaux en santé mentale (CLSM), sont des espaces de concertation et de coordination rassemblant élus locaux, représentant de la psychiatrie publique, usagers des services de santé mentale et leurs aidants, ainsi que tout acteur du territoire concerné de près ou de loin par la thématique.

La ville de Digne-les-Bains a créé dès l'année 2012, avec le centre hospitalier, un CLSM. Ce CLSM porte des actions d'écoute, d'orientation, de coordination, et de sensibilisation.

L'Agence régionale de santé (ARS) soutient depuis 2015 le CLSM dignois, en accordant une subvention de 12 000 euros annuels que le centre communal d'action sociale double d'autant, afin de financer un poste de coordination.

La convention 2021-2023 arrive à échéance en novembre 2023.

Considérant l'importance d'un espace de coordination en termes de santé mentale sur la ville de Digne-les-Bains, il vous est demandé :

- De prolonger l'existence d'un conseil local en santé mentale sur la ville de Digne-les-Bains pour trois années supplémentaires, soit de novembre 2023 à novembre 2025 ;
- D'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer la convention cadre du conseil local en santé mentale de Digne-les-Bains, la convention pluriannuelle de financement au titre du FIR 2023 portant renouvellement du conseil local en santé mentale de Digne-les-Bains, ainsi que tout document administratif y afférent.

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés ;

APPROUVE la prolongation d'un conseil local en santé mentale sur la ville de Digne-les-Bains pour trois années supplémentaires, soit de novembre 2023 à novembre 2025 ;

AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à signer la convention cadre du conseil local en santé mentale de Digne-les-Bains, la convention pluriannuelle de financement au titre du FIR 2023 portant renouvellement du conseil local en santé mentale de Digne-les-Bains, ainsi que tout document administratif y afférent.

Pour le maire de Digne-les-Bains
l'adjointe déléguée



SERY Marie-José

Le secrétaire de séance



SOLTANI Boularès

Convention cadre du conseil local en santé mentale de Digne-les-Bains

Article 1 – Préambule

Le Conseil local en santé mentale (CLSM) est un espace de concertation et de coordination entre la Commune, les établissements de santé autorisés intervenant en psychiatrie, les professionnels de santé, les acteurs sociaux et médico-sociaux, les usagers, les aidants et tous les acteurs locaux concernés (police, justice, éducation, sport, etc.).

Par le partage de constats, la concertation, la réflexion, et l'élaboration collective d'actions, le CLSM vise à favoriser le décloisonnement des politiques publiques menées au niveau local et ainsi, à favoriser l'amélioration de la santé mentale de la population et à améliorer l'insertion dans la commune des personnes vivant avec un trouble psychique.

Article 2 – Argumentaire

La commune de Digne-les-Bains, le Centre hospitalier de Digne-les-Bains, et l'Agence régionale de santé Provence – Alpes – Côte – d'Azur ont signé une convention de partenariat pour la mise en place d'un conseil local de santé mentale (CLSM) le 2 novembre 2017, pour une période de trois ans. Cette convention a été renouvelée pour une nouvelle période de trois ans, de 2021 à 2023.

Considérant les résultats obtenus, l'utilité avérée du dispositif et les dispositions législatives issues de la loi de modernisation de notre système de santé du 26 janvier 2016 par lesquelles les CLSM sont conviés à contribuer à l'élaboration du projet territorial de santé mentale, les parties entendent renouveler la convention.

Ce partenariat s'inscrit dans l'objectif de poursuivre une réflexion et des actions coordonnées et concertées en vue d'une meilleure prise en compte des personnes souffrant de troubles psychiques et de faciliter leur insertion sociale.

Le CLSM s'assure de la participation d'un nombre suffisant de personnes utilisatrices du système de santé mentale/usagers afin que leur point de vue soit entendu et pris en compte.

Le CLSM facilite la connaissance des bonnes pratiques en santé mentale issues des recommandations de la HAS en les diffusant et en organisant des débats. Le CLSM favorise l'implantation de ces bonnes pratiques sur son territoire.

Le CLSM facilite la mise en place de groupes de travail thématiques en fonction des besoins repérés sur son territoire (par exemple : Instances d'analyse de situations individuelles complexes, groupe logement, etc.)

Le CLSM soutient l'inclusion sociale et la lutte contre l'exclusion, en facilitant notamment l'accès et le maintien dans le logement ainsi que l'insertion professionnelle et la formation.

Le CLSM contribue à l'atteinte des objectifs fixés au PTSM. Les six objectifs prioritaires du PTSM (Décret [n°2017-1200](#) du 27 juillet 2017) sont les suivants :

- Le repérage précoce des troubles psychiques, l'accès au diagnostic, aux soins et aux accompagnements conformément aux données actualisées de la science et aux bonnes pratiques professionnelles.
- Le parcours de santé et de vie de qualité et sans rupture, notamment pour les personnes présentant des troubles psychiques graves et s'inscrivant dans la durée, en situation ou à risque de handicap psychique, en vue de leur rétablissement et de leur insertion sociale.
- L'accès des personnes présentant des troubles psychiques à des soins somatiques adaptés à leurs besoins.
- La prévention et la prise en charge des situations de crise et d'urgence.
- Le respect et la promotion des droits des personnes présentant des troubles psychiques, le renforcement de leur pouvoir de décider et d'agir et de la lutte contre la stigmatisation des troubles psychiques.
- L'action sur les déterminants sociaux, environnementaux et territoriaux de la santé mentale.

Afin d'y arriver, le CLSM facilite des rencontres entre acteurs n'ayant pas l'habitude de se rencontrer et le développement de nouvelles formes de partenariats. Il développe des compétences en animation participative et horizontale afin que chaque partie puisse s'exprimer de façon libre et équitable.

L'action du CLSM sera portée chaque année à la connaissance du Conseil territorial de santé.

Article 3 – Périmètre géographique et champ d'intervention

Le territoire du CLSM correspond au territoire de proximité pertinent pour les acteurs locaux de la commune de Digne-les-Bains.

La ville de Digne-les-Bains compte, selon le dernier recensement, 17 169 habitants. Digne demeure la ville Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Le centre hospitalier de Digne-les-Bains compte, historiquement, un hôpital également psychiatrique, avec des pavillons d'hospitalisation, et des pavillons de réhabilitation.

Par ailleurs, des outils de psychiatrie communautaire sont déployés. La ville comptabilise un CAMSP, une CMPI, un CMPEA, un CASA pour les adolescents, et un CMP et un centre de jour pour les adultes.

Une association historique, adossée à l'hôpital, l'association des amis de la Tour, propose des logements locatifs en milieu ordinaire, dans la cité.

Article 4 – Statuts et objectifs

4.1. Statuts

Le CLSM est une instance de concertation et de coordination entre la municipalité et les acteurs et/ou professionnels concernés par le champ de la psychiatrie et de la santé mentale. Il est installé par la municipalité, présidé par le Maire de Digne-les-Bains, ou son représentant. C'est un lieu d'échanges et

constitue avant tout une instance consultative à disposition de la municipalité, lui fournissant avis, suggestions et conseils.

4.2. Objectifs

Le CLSM favorise une mise en cohérence entre les secteurs psychiatriques concernés et le reste du champ sanitaire et social et les usagers, les familles et citoyens. Il participe à la constitution d'un véritable réseau de santé mentale satisfaisant aux besoins de la population. Le CLSM vise à améliorer la réponse faite à l'utilisateur, en favorisant la pertinence et l'efficacité des dispositifs en place et leurs articulations. Les objectifs stratégiques du CLSM sont les suivants :

- Mettre en œuvre une observation locale en santé mentale
- Permettre l'accès aux soins psychiatriques et la continuité des soins
- Favoriser l'insertion sociale, l'autonomie et la pleine citoyenneté des usagers
- Lutter contre la stigmatisation et les discriminations
- Promouvoir la santé mentale

Ainsi, le CLSM exerce plusieurs fonctions : proposition, expertise, mobilisation des dispositifs, information, concertation, coordination, observatoire.

Article 5 – Composition et fonctionnement

5.1. Composition

Le CLSM de Digne-les-Bains est composé de :

- Un ou plusieurs représentants de la ville de Digne-les-Bains,
- Un ou plusieurs représentants du CCAS de Digne-les-Bains,
- Un ou plusieurs représentants du Centre hospitalier de Digne-les-Bains, pôle psychiatrie,
- Un ou plusieurs représentants de l'ARS PACA.

5.2. Fonctionnement

Le CLSM de Digne-les-Bains est placé sous la présidence de Madame le Maire, ou son représentant. Les membres du CLSM sont désignés par les institutions membres pour 3 ans.

Le CLSM se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président qui établit l'ordre du jour. Il est rédigé un compte-rendu de séance remis aux membres du conseil.

Le CLSM peut désigner des rapporteurs pour l'exercice de ses missions et organiser des commissions de travail autour de domaines spécifiques (adolescence, personnes âgées, situations de précarité, etc.).

La coordination du CLSM est confiée à un coordinateur qui assure l'organisation des réunions, les comptes rendus, la mise en relation des partenaires, l'animation de certains groupes de travail, ...

L'assemblée plénière

L'assemblée plénière est présidée par le Maire.

C'est la force de proposition et le lieu de discussion et de concertation. Elle est convoquée par le président du CLSM et se réunit à périodicité définie au moins une fois par an.

Elle réunit les membres du CLSM : élus, équipe(s) de psychiatrie pluridisciplinaire, représentants des habitants et des usagers et tout professionnel concerné par la santé mentale de la population.

Les référents des groupes de travail, thématiques ou par projet créés sous l'égide du comité de pilotage, présentent les axes de travail en cours et la déclinaison des actions qui s'y rapportent.

Le comité de pilotage

Le comité de pilotage est présidé par le maire ou son représentant et co-animé avec le(s) chef(s) de secteur(s) ou de pôle(s) sectoriel(s) de psychiatrie publique. Il se compose des signataires de la présente convention. Les représentants des usagers et des aidants y participent pleinement.

Il définit les missions du CLSM, arrête les priorités en tenant compte des orientations de l'assemblée plénière et des données d'observation complémentaires, et propose la création de groupes de travail.

Il s'assure des règles éthiques et de confidentialité, des ressources financières au fonctionnement du CLSM.

Le comité technique

Le comité technique, s'il a été constitué, associe, en plus des signataires de la présente convention, les associations d'usagers, le centre communal d'action sociale (CCAS), la psychiatrie publique et privée adulte et infanto-juvénile, les services de sécurité publique, la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités, et de la protection des populations (DDETSPP), les coordonnateurs d'ASV et de CLS s'il y en a, le coordonnateur du PTSM, la protection judiciaire de la jeunesse, la maison des adolescents (MDA), le Conseil départemental, les centres médico-psychologiques (CMP), l'éducation nationale, et tout partenaire favorisant les interventions et projets intersectoriels (dispositif d'appui à la coordination), CPTS (Communautés professionnelles territoriales de santé), etc.

Le comité technique propose les objectifs prioritaires, le programme de travail, les modalités de partenariat et les différents groupes de travail à constituer.

Les groupes de travail

Les groupes de travail se réunissent régulièrement pour travailler sur des thématiques spécifiques (ex : insertion sociale, emploi, etc.). Leur mission est fixée par le comité de pilotage. Les travaux de chaque groupe sont présentés annuellement en assemblée plénière. Un animateur par groupe de travail peut être nommé par le comité de pilotage pour la durée de la mission confiée au groupe.

La coordination

La coordination du CLSM est confiée à un coordonnateur, responsable du fonctionnement courant du CLSM. Il fait le lien entre toutes les parties, prépare leurs travaux et assure leur suivi. Il élabore, à partir des groupes de travail, le programme d'actions et propose des actions de communication. Il établit les éléments nécessaires au suivi et à l'évaluation de l'action du CLSM.

D'un commun accord, les parties ont convenu que le portage administratif et opérationnel du poste est assuré par la commune de Digne-les-Bains, dans le cadre de son CCAS. Les missions de coordination sont conduites sous la responsabilité de la Direction du CCAS de la commune de Digne-les-Bains, en fonction des orientations données par le comité de pilotage du CLSM. L'accueil du coordonnateur du CLSM est assuré dans les locaux mis à disposition par la commune de Digne-les-Bains. Les ressources

matérielles et logistiques liées à la mission du coordonnateur sont assurés par le CCAS de Digne-les-Bains (ordinateur, téléphonie, secrétariat, frais postaux...).

Article 6 – Modalités d'adhésion et de retrait

L'adhésion ou le retrait d'un membre du CLSM est voté par ses membres à une majorité des deux-tiers, dans le respect de la composition du CLSM.

L'adhésion d'un nouveau membre peut être proposée par tout membre du CLSM, après avis conjoint des membres du comité de pilotage.

Article 7 – Financement et évaluation

7.1. Financement

Une répartition des charges est proposée entre la commune de Digne-les-Bains et l'ARS PACA, afin de couvrir les frais correspondant au poste de coordination du CLSM. La contribution de l'ARS PACA n'a pas vocation à couvrir des frais de fonctionnement du CLSM.

7.2. Rapport d'activité

Tous les ans, un reporting de l'action du CLSM (modèle transmis par l'ARS PACA) permettra de documenter l'effectivité des actions et d'en tirer les bonnes pratiques.

Le coordonnateur du CLSM, en charge de la rédaction et de la transmission du document à l'ARS PACA, sera appuyé dans cette tâche par les différentes instances du CLSM (comité de pilotage, comité technique, groupes de travail)

7.3 Evaluation

Tous les 3 ans, une évaluation de l'action et une auto-évaluation du CLSM (modèle transmis par l'ARS PACA) permettront de faire évoluer l'instance dans le souci constant d'élaborer une politique de santé toujours plus près et adapté aux besoins des populations.

Le coordonnateur du CLSM, en charge de la rédaction et de la transmission du document à l'ARS PACA, sera appuyé dans cette tâche par les différentes instances du CLSM (comité de pilotage, comité technique, groupes de travail)

Article 6 – Durée et modification

6.1. Durée et résiliation

La présente convention constitutive du CLSM de Digne-les-Bains est conclue pour 3 ans.

6.2. Modification

La présente convention constitutive peut être modifiée sur proposition du COPIL, après un vote à l'unanimité de ses membres.

Fait à Digne-les-Bains, le

<p>Pour la ville de Digne-les-Bains,</p> <p>Madame le Maire,</p> <p>Patricia GRANET BRUNELLO</p>	<p>Pour le CCAS de Digne-les-Bains,</p> <p>Madame la Vice-Présidente du CCAS,</p> <p>Marie-José SERY</p>
<p>Pour le centre hospitalier de Digne-les-Bains, Pôle psychiatrie,</p> <p>Monsieur le Directeur adjoint de l'hôpital,</p> <p>Christophe CROUZEVALLE</p>	<p>Pour la délégation départementale de l'ARS PACA,</p> <p>Monsieur le Directeur de la Direction départementale,</p> <p>Bertrand BIJU-DUVAL</p>



Convention pluriannuelle de financement au titre du FIR 2023 portant renouvellement du conseil local en santé mentale de Digne-les-Bains

Entre

L'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Sise 132 boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Représentée par Monsieur Denis ROBIN, directeur général,

Et désignée sous le terme « le financeur »,
D'une part

Et

La Ville de Digne-les-Bains,

Numéro SIRET : 210 400 701 00012

Sise Hôtel de Ville, 1 boulevard Martin BRET, 04000 Digne-les-Bains,

Représentée par Madame Patricia GRANET BRUNELLO, Maire,

Désignée ci-après sous la dénomination « le demandeur »,
D'autre part

Vu le Code de la santé publique et son article R1435-30 ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu l'article 10 de la loi N° 200-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;



Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu l'Arrêté du 28 février 2023 fixant pour l'année 2023 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'instruction N°DGS/SP4/CGET/2016/289 du 30 septembre 2016 relative à la consolidation et à la généralisation des conseils locaux de santé mentale en particulier dans le cadre des contrats de ville ;

Vu le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 3 octobre 2022 ;

Préambule

Le CLSM est un espace de concertation et de coordination entre la Commune, les établissements de santé autorisés intervenant en psychiatrie, les professionnels de santé, les acteurs sociaux et médico-sociaux, les usagers, les aidants et tous les acteurs locaux concernés (police, justice, éducation, sport, etc.):

Par le partage de constats, la concertation, la réflexion, et l'élaboration collective d'actions, le CLSM vise à favoriser le décloisonnement des politiques publiques menées au niveau local et ainsi, à favoriser l'amélioration de la santé mentale de la population et à améliorer l'insertion dans la commune des personnes vivant avec un trouble psychique.

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, le demandeur s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet « Renouveau du Conseil local en santé mentale de la commune de Digne-les-Bains ».

Les bénéficiaires de ce projet sont directement toutes les personnes concernées par la santé mentale, avant tout les habitants de la ville, mais aussi les professionnels intervenant dans ce secteur, commerçants, établissements scolaires, établissements de soins etc...

Le territoire du CLSM correspond au territoire de proximité pertinent pour les acteurs locaux de la commune de Digne-les-Bains. La ville de Digne-les-Bains compte, selon le dernier recensement, 17 169 habitants. Digne demeure la ville Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Le centre hospitalier de Digne-les-Bains compte, historiquement, un hôpital également psychiatrique, avec des pavillons d'hospitalisation, et des pavillons de réhabilitation.

Par ailleurs, des outils de psychiatrie communautaire sont déployés. La ville comptabilise un CAMSP, une CMPI, un CMPEA, un CASA pour les adolescents, et un CMP et un centre de jour pour les adultes. Une association historique, adossée à l'hôpital, l'association des amis de la Tour, propose des logements locatifs en milieu ordinaire, dans la cité.

Le calendrier de réalisation de l'action est calqué sur la durée de la convention, c'est-à-dire trois années à compter de sa date de signature.

Les moyens humains et matériels sont ceux mis à disposition par la ville de Digne-les-Bains auprès de son CCAS, à savoir un coordonnateur en santé et santé mentale, à temps plein sur ces deux thématiques. La Direction du CCAS pilote et conduit le travail du coordonnateur, et demeure le chef de file du CLSM.

Les outils d'évaluation de l'action sont à la fois quantitatifs, par le biais de tableaux de bord annuels (nombre de groupes de travail, nombre de personnes concernées, nombre de situations critiques étudiées etc...), et qualitatifs, par le biais des actions menées sur le terrain et de leur évaluation.

Article 2 : Durée de la convention

La convention couvre la période du 01/11/2023 au 31/10/2026. Toute prorogation devra faire l'objet d'un avenant au cours de la période de validité de la présente convention dans les conditions définies à l'article 11.

La période de réalisation du projet est comprise entre le 01/11/2023 et le 31/10/2026. Cette période correspond à la durée pendant laquelle le bénéficiaire est habilité à réaliser le projet dans les conditions fixées par la présente convention.

La date de fin de réalisation du projet ne pourra, bien entendu, être postérieure à la date de fin de la convention.

Article 3 : Le montant du financement

3.1 Coût total

Le coût total estimé éligible de l'action (du programme d'actions) pour la durée de la convention est fixé à **90 000 € (quatre-vingt-dix-mille en lettres euros)** sur la base du budget prévisionnel de l'année 2023.

Le besoin de financement prend en compte tous les produits affectés à l'action.

3.2 Décomposition des coûts

Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre de l'action. Ils comprennent notamment ceux qui sont :

- Liés à l'objet de l'action ;
- Nécessaires à la réalisation du programme de l'action ;
- Raisonables selon le principe de bonne gestion ;
- Engendrés pendant le temps de la réalisation de l'action ;
- Identifiables et contrôlables.

3.3 Adaptation du budget

Lors de la mise en œuvre de l'action, le demandeur peut procéder à une adaptation de son budget par des transferts entre natures de charges éligibles telles que les achats, les locations, les dépenses de publications, les charges de personnel, les frais de déplacement...

Cette adaptation des dépenses réalisée dans le respect du montant total des coûts éligibles mentionné à l'article 3 ne doit pas affecter la réalisation de l'action et ne doit pas être substantielle.

Lors de la mise en œuvre de l'action le demandeur peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son budget prévisionnel à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation de l'action et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé éligible visé à l'article 3.

Article 4 : Détermination de la contribution financière

Pour l'année N, le financeur contribue financièrement pour un montant de **montant en 15 000 € (quinze mille euros)**.

Pour les 2^{ème} et 3^{ème} années d'exécution de la présente convention, les montants prévisionnels des contributions financières s'élèvent à :

Pour l'année N+1 : **15 000 € (quinze mille euros)** ;
Pour l'année N+2 : **15 000 € (quinze mille euros)**.

Les contributions financières de l'ARS PACA ne seront applicables que sous réserve :

- De la disponibilité des crédits ;
- Du respect par le bénéficiaire, des obligations fixées à l'article 6 ;
- De la vérification par l'ARS PACA que le montant de la contribution n'excède pas le coût de l'action.

En aucun cas, le financement du ou des action(s) ne pourra donner lieu à profit.

Le demandeur ne peut reverser tout ou partie des fonds à toutes autres associations, sociétés, établissements, collectivités privées ou œuvres, sauf accord formel de l'ARS PACA et du contrôleur budgétaire de la région PACA.

Article 5 : Modalités de versement

Pour l'année N, le financeur verse la totalité du financement pour l'année N prévue à l'Article 4, soit : **15 000 € (quinze mille euros)**, à la signature de la convention, sous réserve de la disponibilité des crédits.

À partir de l'année N+1, le financement annuel sera versé en totalité à la réception d'un rapport intermédiaire décrivant l'avancement de l'action en année N-1 et d'une attestation de la poursuite de l'action en année N, signée par le représentant légal de la structure et le cas échéant, sous réserve de l'acceptation des modifications prévues à l'Article 3. Le montant précis du financement sera fixé par la décision de financement du directeur général de l'ARS.

Le versement sera effectué au compte de la Ville de Digne-les-Bains, dont les coordonnées bancaires sont les suivantes :

- Ville de Digne-les-Bains
- RIB : 30001 00327 C0400000000 17
- IBAN : FR87 3000 1003 27C0 4000 0000 017
- BIC : BDFEFRPPCCT

En cas de changement d'organisme financier teneur du compte, le bénéficiaire notifie à l'agent comptable de l'agence régionale de santé Paca ses nouvelles coordonnées bancaires, accompagnées d'un nouveau RIB ou RIP.

L'ordonnateur de la dépense est le directeur général de l'agence régionale de santé Paca.

Le comptable assignataire est l'agent comptable de l'agence régionale de santé Paca.

Article 6 : Justificatifs

Le demandeur s'engage à fournir dans les meilleurs délais et au plus tard **six mois** après la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Le compte rendu financier signé de l'action conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens

dans leurs relations avec les administrations. Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention ;

- L'outil de reporting à compléter et à transmettre au demandeur au terme de chaque année d'exercice (modèle transmis par le financeur) ;
- Le rapport final de l'action et d'auto-évaluation du CLSM, à compléter et à transmettre au demandeur au terme des trois années d'exercice (selon le modèle transmis par le financeur)

Lorsque l'action a une durée d'exécution différente de l'exercice comptable du demandeur, le compte rendu financier et rapport final d'activité devront être fournis à la fin de chaque période d'exécution.

Article 7 : Autres engagements

Fonds dédiés :

Le demandeur qui n'a pas utilisé la totalité de la subvention, versée l'année N, au 31 décembre de l'année N a obligation d'inscrire ces crédits en fonds dédiés.

Par contre, pour des crédits, versés l'année N, non utilisés au 31 décembre de l'année N+1, le demandeur doit impérativement demander au financeur (ARS) l'autorisation d'inscrire cette part non utilisée en fonds dédiés.

En cas d'inexécution, de modification des conditions de réalisation ou et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le demandeur, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer le financeur sans délai.

Attestation sur l'honneur :

Le demandeur atteste sur l'honneur¹ que :

- Il est en règle au regard de l'ensemble des déclarations sociales et fiscales ainsi que des cotisations et paiements correspondants ;
- Les informations du dossier de demande de subvention tel qu'il est défini à l'article 1 de la présente convention sont exactes et sincères, notamment la mention de l'ensemble des demandes de subvention introduites auprès d'autres financeurs publics ainsi que l'approbation du budget par ses instances statutaires ;

En contrepartie du financement accordé, le demandeur s'engage :

- À affecter le montant du financement aux seuls buts et objets de l'action pour laquelle il a été accordé ;
- À utiliser l'ensemble des moyens non financiers déclarés affectés à la réalisation de l'objectif ;
- À rendre visible la participation financière de l'ARS PACA ;
Pour cela, il apposera le logo de l'Agence régionale de santé Paca (à télécharger en ligne à l'adresse suivante : www.ars.paca.sante.fr) sur tous les supports de communication édités par la structure concernant l'objet du financement.
 - Pour les éditions papiers, le logo sera positionné en première et/ou en dernière de couverture en bas à droite des documents.
 - Pour les sites Internet, le logo sera visible en bannière cliquable renvoyant vers le site web de l'agence.
 - À l'occasion des actions de relation avec la presse, l'établissement, le service, l'association ou la structure s'engage à diffuser la fiche partenaire (à télécharger en ligne à l'adresse suivante : <https://www.paca.ars.sante.fr/charte-partenariale>) qui sera insérée dans les dossiers.
 - L'établissement, le service, l'association ou la structure s'engage à respecter la charte graphique et à contacter, pour toute précision utile, le service communication de l'ARS Paca. (ars-paca-communication@ars.sante.fr).

¹ Toute fausse déclaration est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 441-7 du code pénal.

- À informer le financeur de tout changement dans ses règles de fonctionnement et dans la composition de ses instances décisionnelles, ainsi que de tout événement de nature à influencer sur les relations financières entre le demandeur et le financeur.

Pour toute mise en œuvre d'un traitement d'informations nominatives dans le cadre de l'action, le demandeur s'engage à accomplir les formalités préalables obligatoires prévues par la loi.

Le demandeur ainsi que toutes les personnes qui auront participé à l'action sont tenus au secret professionnel pour tout ce qui a trait aux renseignements et documents qu'ils auront pu recueillir au cours de leurs travaux.

Le financeur pourra disposer des résultats de l'intervention menée dans le cadre de la présente, pour les besoins d'information des milieux concernés ou tous usages qu'ils jugeront utiles.

Article 8 : Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par le demandeur sans l'accord écrit du financeur, celui-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par le demandeur et avoir préalablement entendu ses représentants. Le financeur en informe le demandeur par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : Évaluation

L'évaluation doit permettre au financeur de s'assurer de la pertinence et de l'efficacité de l'action par rapport aux objectifs des projets, et d'analyser la contribution de l'action à l'atteinte de ces objectifs.

Il est procédé à une évaluation de l'action financée par le FIR à l'issue de chaque période de financement.

L'évaluation finale doit permettre d'apprécier la validité du projet, des conditions de sa réalisation, des raisons éventuelles qui peuvent justifier des écarts entre les objectifs initiaux du projet et de la réalisation finale.

Le bénéficiaire s'engage à fournir tous les éléments nécessaires à l'évaluateur du projet.

Article 10 : Contrôle du financeur

Le financeur contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service.

Le financeur peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la contribution financière.

De même, en cas de cessation d'activité du demandeur pour quelque cause que ce soit, ses biens seront dévolus au financeur à concurrence du montant de la subvention correspondant aux interventions non réalisées.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par le financeur, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 9 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. Le demandeur s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Article 11 : Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation prévue à l'article 9 et au contrôle de l'article 10.

Article 12 : Avenants

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le financeur et le demandeur. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 13 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivants l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 14 : Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Marseille, en deux exemplaires originaux, le

<p>Pour l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, Le Directeur général</p>	<p>Pour le CCAS de Digne-les-Bains, Madame la Présidente du CCAS,</p>
<p>Denis ROBIN</p>	<p>Patricia GRANET BRUNELLO</p>

EXTRAIT
Du registre des délibérations du conseil municipal

Année 2023

Séance du

27 juin

Affaires Générales
Affaires Juridiques
Police Municipale

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-sept du mois de juin, à 18 heures, le conseil municipal de la ville de Digne-les-Bains, régulièrement convoqué le vingt-et-un du mois de juin, s'est réuni à l'hôtel de ville, sous la présidence de Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, Maire.

Conseillers présents :

GRANET-BRUNELLO Patricia – KUHN Francis - BLANC Michel – THIEBLEMONT Martine - SANCHEZ Pierre - VOLLAIRE Nadine – MOULARD Damien – PIERI Bernard – TEYSSIER Bernard – SOLTANI Boularès – TEYSSIER Eliane – DUMOND Bernard – ARBOUX-TROMEL Corinne – THOUROUDE Antoine – CHABALIER Sandrine – MARTINEZ Jérôme – ESTEVE Matthieu – MEZZANO Gérard – FATIO Léon - CHALVET Gilles –MARGUERITTE Françoise – PAIRE Marie-Claude – de SOUZA Benoît – SAMB Clémence – PRIMITERRA Geneviève.

Etaient représentés :

N°21

OGGERO-BAKRI Céline par THIEBLEMONT Martine
SERY Marie-José par KUHN Francis
PARIS Mireille par VOLLAIRE Nadine
PEREIRA Georges par MOULARD Damien
COULANGE Gwenola par SANCHEZ Pierre

Objet :

**Cofinancement
d'un
intervenant
social entre la
police et la
gendarmerie**

ABALHATE Fatima par DUMOND Bernard
HONNORAT Michelle par CHALVET Gilles
TSALAMLAL Nadia par PAIRE Marie-Claude

Est nommé secrétaire de séance : Boularès SOLTANI

Monsieur Pierre SANCHEZ, adjoint au maire, rapporte à l'assemblée ce qui suit :

Dans le cadre du contrat de sécurité intégrée signée le 18 mars 2022 entre la Ville de Digne-les-Bains et l'Etat, la Ville s'est engagée à cofinancer annuellement l'Intervention Sociale en Commissariat et Gendarmerie (ISCG) pour toute la durée du contrat, soit de 2022 à 2026.

L'ISCG est un dispositif mis en place en 2021 par la Préfecture, le Procureur, la Direction Départementale de la Sécurité Publique, le Conseil départemental et l'association de médiation et d'aides aux victimes (AMAV) au bénéfice de toute personne, majeure, mineure, victime ou mise en cause, concernée par une affaire présentant un volet social. Il permet de sortir la personne de son isolement social en l'orientant vers les services compétents. Il est prévu un accompagnement de 900 bénéficiaires pour 2023. Cet intervenant social tient notamment une permanence à la gendarmerie et au commissariat de Digne-les-Bains.

Dans ce cadre, et pour cette année 2023, la Ville a donc reçu la demande de subvention de ce poste d'intervenant social porté par l'AMAV. Le budget prévisionnel de ce projet pour l'année 2023 est de 38 250€ et financé comme suit

Envoyé en préfecture le 03/07/2023

Reçu en préfecture le 03/07/2023

Publié le 03/07/2023

ID : 004-210400701-20230627-27JUN202321-DE



Comité interministériel de la Prévention de la délinquance et de la radicalisation	11 400€
Conseil départemental	3 800€
Durance Lubéron Verdon Agglomération	5 319€
Commune de Digne-les-Bains	5 319€
Autres communes	12 412€
TOTAL	38 250€

Il est donc proposé au Conseil municipal d'attribuer une subvention de 5 319€ à l'AMAV pour le cofinancement de l'ISCG et d'autoriser le maire à signer l'avenant ci-joint à la convention triennale de partenariat du 8 février 2021 intégrant la participation de la Ville au cofinancement de ce poste.

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

APPROUVE l'attribution d'une subvention de 5 319€ à l'AMAV pour le cofinancement de l'ISCG

AUTORISE le maire à signer l'avenant ci-joint à la convention triennale de partenariat du 8 février 2021 intégrant la participation de la Ville au cofinancement de ce poste.

Pour le maire de Digne-les-Bains
l'adjointe déléguée

Céline OGGERO-BAKRI

Le secrétaire de séance

Boularès SOLTANI



AVENANT N°2 A LA CONVENTION TRIENNALE DE PARTENARIAT DU 8 FEVRIER 2021
relative au recrutement et au financement d'un intervenant social au sein de la Direction
départementale de la sécurité publique et du Groupement de gendarmerie
des Alpes-de-Haute-Provence

Entre

L'État représenté par Marc CHAPPUIS, préfet,

le Parquet représenté par Rémy AVON, procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Digne-les-Bains,

la police nationale représentée par Michel MALLEA, directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-de-Haute-Provence,

la gendarmerie nationale représentée par Ewens MILLET, commandant du groupement de gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence,

et

le Conseil départemental représenté par Éliane BAREILLE,

Durance Lubéron Verdon agglomération représentée par Jean-Christophe PETRIGNY,

la commune de Château-Arnox-Saint-Auban représentée par René VILLARD,

la commune de Manosque représentée par Camille GALTIER,

la commune de Digne-les-Bains représentée par Patricia GRANET,

l'association de médiation et d'aide aux victimes, (AMAV), représentée par Roger REYNAUD, président, l'employeur.

Préambule

Afin de pérenniser le poste d'intervenant social mutualisé entre les commissariats et les gendarmeries, des cofinancements ont été obtenus. L'État et le Conseil départemental, Durance-Lubéron-Verdon-agglomération, Château-Arnox-Saint-Auban, Manosque et Digne-



les-Bains apportent leur soutien à ce dispositif. La commune de Sisteron vient se rajouter aux structures qui soutiennent ce dispositif. Il convient donc de l'intégrer à l'ensemble de cofinanceurs et de définir la contribution de chacun pour l'année 2023 par le biais du présent avenant.

Article 1 :

L'article 8 de la convention du 8 février 2021 est modifié comme suit :

Pendant la durée de la convention, l'État s'engage à verser une participation annuelle à hauteur maximale de 90% la première année, 50 % la 2ème année et 30 % la 3ème année, soit 11 400€ en 2023.

Le Conseil départemental s'engage à verser une participation annuelle à hauteur de 3 800€.

Durance-Lubéron-Verdon-agglomération s'engage à verser une participation annuelle à hauteur de 5 319,23€.

La commune de Château-Arnoux-Saint-Auban s'engage à verser une participation annuelle à hauteur de 3 546,15€.

La commune de Manosque représentée s'engage à verser une participation annuelle à hauteur de 5 319,23€.

La commune de Digne-les-Bains s'engage à verser une participation annuelle à hauteur de 5 319,23€.

La commune de Sisteron s'engage à verser une participation annuelle à hauteur de 3 546,15€.

Tout complément de cofinancement, particulièrement nécessaire à la consolidation du poste existant, fera l'objet d'un avenant à la convention du 8 février 2021.

L'employeur s'engage ainsi à financer le salaire de l'intervenant social le 1^{er} de chaque mois.

Le reste est sans changement.

Fait à Digne-les-Bains, le

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence

Le Procureur de la République

Marc CHAPPUIS

Rémy AVON

Le Directeur départemental de la sécurité
publique des Alpes-de-Haute-Provence

Le Commandant du groupement de
gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence

Michel MALLEA

Ewens MILLET

Envoyé en préfecture le 03/07/2023

Reçu en préfecture le 03/07/2023

Publié le 03/07/2023

ID : 004-210400701-20230627-27JUN202321-DE



Le Président de l'association de médiation et
d'aide aux victimes

Roger REYNAUD

Le Maire de la commune de
Château-Arnoux-Saint-Auban

René VILLARD

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Patricia GRANET

Le Maire de la commune de Sisteron

Daniel SPAGNOU

La Présidente du Conseil Départemental

Éliane BAREILLE

Le Maire de la commune de Manosque

Camille GALTIER

Le Président de Durance Lubéron Verdon
agglomération

Jean-Christophe PETRIGNY

EXTRAIT
Du registre des délibérations du conseil municipal

Année 2023

Séance du

27 juin

SERVICE : FINANCES

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-sept du mois de juin, à 18 heures, le conseil municipal de la ville de Digne-les-Bains, régulièrement convoqué le vingt-et-un du mois de juin, s'est réuni à l'hôtel de ville, sous la présidence de Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, Maire.

Conseillers présents :

GRANET-BRUNELLO Patricia – KUHN Francis - BLANC Michel – THIEBLEMONT Martine - SANCHEZ Pierre - VOLLAIRE Nadine – MOULARD Damien – PIERI Bernard – TEYSSIER Bernard – SOLTANI Boularès – TEYSSIER Eliane — DUMOND Bernard – ARBOUX-TROMEL Corinne – THOUROUDE Antoine — MARTINEZ Jérôme – ESTEVE Matthieu – MEZZANO Gérard – FATIO Léon - CHALVET Gilles – MARGUERITTE Françoise – PAIRE Marie-Claude – de SOUZA Benoît – SAMB Clémence – PRIMITERRA Geneviève.

Etaient représentés :

N°22

OGGERO-BAKRI Céline par THIEBLEMONT Martine
SERY Marie-José par KUHN Francis
PARIS Mireille par VOLLAIRE Nadine
PEREIRA Georges par MOULARD Damien
CHABALIER Sandrine par MARTINEZ Jérôme
COULANGE Gwenola par SANCHEZ Pierre
ABALHATE Fatima par DUMOND Bernard
HONNORAT Michelle par CHALVET Gilles
TSALAMLAL Nadia par PAIRE Marie-Claude

Objet :

Saisine de la
Commission
Consultative des
Services Publics
Locaux pour la gestion
déléguée du futur
casino de Digne-Les-
Bains

Est nommé secrétaire de séance : SOLTANI Boularès

Monsieur Francis KUHN, 1^{er} adjoint délégué à la police générale, aux finances, à l'innovation, aux projets européens, au développement numérique, aux affaires juridiques et à la commande publique, rapporte à l'assemblée ce qui suit :

Un casino est un établissement comportant trois activités distinctes : l'animation, la restauration et le jeu, réunies sous une direction unique.

Le Conseil d'Etat a jugé en 1966 « qu'un contrat passé entre une commune et une société chargée d'édifier, d'entretenir et d'exploiter un casino municipal constitue une concession de service public conclue dans l'intérêt du développement de la station touristique et balnéaire ».

En effet, les prélèvements communaux sur le produit brut des jeux contribuent au financement des services publics.

La délégation de service public est donc le mode de gestion obligatoire, la passation de la convention de délégation doit faire l'objet d'une mise en concurrence.

L'ouverture d'un casino est accordée par le Ministre de l'intérieur après enquête et il est nécessaire d'obtenir au préalable l'avis conforme du conseil municipal et d'établir un cahier des charges approuvé par le conseil municipal puis par le ministre (article L 321-2 du code de la sécurité intérieure).

C'est dans ce contexte juridique que la ville de Digne-les-Bains souhaite lancer une procédure d'attribution d'une délégation de service public pour la conception, la construction et l'exploitation du futur casino municipal.

Il a été procédé par délibération n° 5 du 27 décembre 2021 à la désignation des membres de la Commission Consultative des Services Publics Locaux de la Commune de Digne-les-Bains.

En vertu de l'article 1413-1 du CGCT, cette commission doit être consultée pour avis par l'assemblée délibérante ou par l'organe délibérant sur tout projet de délégation de service public.

Ainsi l'assemblée délibérante est tenue de consulter cette commission à propos de tout projet de délégation de service public, avant le lancement de la procédure de publicité.

Il est proposé au conseil municipal :

- D'autoriser le Maire ou son représentant à saisir pour avis la Commission Consultative des Services Publics Locaux pour la gestion déléguée du futur casino de Digne-les-Bains.

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

AUTORISE le maire ou son représentant à saisir, pour avis, la Commission Consultative des Services Publics Locaux pour la gestion déléguée du futur casino de Digne-les-Bains.

Pour le maire de Digne-les-Bains
l'adjoint délégué

Francis KUHN



Pour le Maire
L'Adjoint délégué,

Le secrétaire de séance


Boularès SOLTANI

EXTRAIT
Du registre des délibérations du conseil municipal

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-sept du mois de juin, à 18 heures, le conseil municipal de la ville de Digne-les-Bains, régulièrement convoqué le vingt-et-un du mois de juin, s'est réuni à l'hôtel de ville, sous la présidence de Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, Maire.

Année 2023

Séance du

27 juin

SERVICE : FINANCES

Conseillers présents :

GRANET-BRUNELLO Patricia – KUHN Francis - BLANC Michel – THIEBLEMONT Martine - SANCHEZ Pierre - VOLLAIRE Nadine – MOULARD Damien – PIERI Bernard – TEYSSIER Bernard – SOLTANI Boularès – TEYSSIER Eliane — DUMOND Bernard – ARBOUX-TROMEL Corinne – THOUROUDE Antoine — MARTINEZ Jérôme – ESTEVE Matthieu – MEZZANO Gérard – FATIO Léon - CHALVET Gilles – MARGUERITTE Françoise – PAIRE Marie-Claude – de SOUZA Benoît – SAMB Clémence – PRIMITERRA Geneviève.

Etaients représentés :

N°23

OGGERO-BAKRI Céline par THIEBLEMONT Martine
SERY Marie-José par KUHN Francis
PARIS Mireille par VOLLAIRE Nadine
PEREIRA Georges par MOULARD Damien
CHABALIER Sandrine par MARTINEZ Jérôme
COULANGE Gwenola par SANCHEZ Pierre
ABALHATE Fatima par DUMOND Bernard
HONNORAT Michelle par CHALVET Gilles
TSALAMLAL Nadia par PAIRE Marie-Claude

Objet :

Institution d'une taxe
annuelle sur les
Friches
Commerciales

Est nommé secrétaire de séance : SOLTANI Boularès

Monsieur Bernard PIERI, 9ème adjoint délégué à la police générale, à l'animation, à l'attractivité et aux commerces, rapporte à l'assemblée ce qui suit :

Les dispositions de l'article 1530 du code général des Impôts permettent au conseil municipal d'instituer une taxe annuelle sur les friches commerciales. Les taux de la taxe sont fixés, de droit, à 10% la première année d'imposition, 15% la deuxième année d'imposition et 20% à compter de la troisième année d'imposition.

De plus, l'article 1530 du CGI précise que le conseil municipal peut majorer ces taux dans la limite du double et ainsi les fixer :

- Entre 10% et 20% la première année d'imposition,

- Entre 15% et 30% la deuxième année d'imposition,
- Entre 20% et 40% à compter de la troisième année d'imposition.

Par ailleurs, pour l'établissement des impositions, le conseil municipal doit communiquer chaque année à l'administration fiscale, avant le 1^{er} octobre de l'année qui précède l'année d'imposition, la liste des adresses des biens susceptibles d'être concernés par cette taxe sur les friches commerciales.

Eu égard à la vacance des locaux commerciaux sur le territoire communal et notamment dans le centre-ville, l'institution de cette taxe doit lutter contre le phénomène de rétention foncière délibérée, permettre la remise sur le marché de locaux vacants, encourager la rénovation des locaux commerciaux et la reconversion de locaux désuets en logements.

Aussi, il est proposé au conseil municipal :

- D'instituer la taxe annuelle sur les friches commerciales à compter du 1^{er} janvier 2024.
- De majorer les taux de cette taxe et de les fixer à :
 - o 20% pour la première année d'imposition,
 - o 30% pour la deuxième année d'imposition,
 - o 40% à compter de la troisième année d'imposition.
- De charger Madame le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

APPROUVE

- D'instituer la taxe annuelle sur les friches commerciales à compter du 1^{er} janvier 2024
- De majorer les taux de cette taxe et de les fixer à :
 - o 20% pour la première année d'imposition,
 - o 30% pour la deuxième année d'imposition,
 - o 40% à compter de la troisième année d'imposition.
- De charger Madame le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Pour le maire de Digne-les-Bains
l'adjoint délégué, Bernard PIERI


Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,

Le secrétaire de séance
Boularès SOLTANI



EXTRAIT
Du registre des délibérations du conseil municipal

Année 2023

Séance du

27 juin

SERVICE :
URBANISME ET
FONCIER

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-sept du mois de juin, à 18 heures, le conseil municipal de la ville de Digne-les-Bains, régulièrement convoqué le vingt-et-un du mois de juin, s'est réuni à l'hôtel de ville, sous la présidence de Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, Maire.

Conseillers présents :

GRANET-BRUNELLO Patricia – KUHN Francis - BLANC Michel – THIEBLEMONT Martine - SANCHEZ Pierre - VOLLAIRE Nadine – MOULARD Damien – PIERI Bernard – TEYSSIER Bernard – SOLTANI Boularès – TEYSSIER Eliane – DUMOND Bernard – ARBOUX-TROMEL Corinne – THOUROUDE Antoine – MARTINEZ Jérôme – ESTEVE Matthieu – MEZZANO Gérard – FATIO Léon - CHALVET Gilles – MARGUERITTE Françoise – PAIRE Marie-Claude – de SOUZA Benoît – SAMB Clémence – PRIMITERRA Geneviève.

N°24

Étaient représentés :

OGGERO-BAKRI Céline par THIEBLEMONT Martine
SERY Marie-José par KUHN Francis
PARIS Mireille par VOLLAIRE Nadine
PEREIRA Georges par MOULARD Damien
CHABALIER Sandrine par MARTINEZ Jérôme
COULANGE Gwenola par SANCHEZ Pierre
ABALHATE Fatima par DUMOND Bernard
HONNORAT Michelle par CHALVET Gilles
TSALAMLAL Nadia par PAIRE Marie-Claude

Objet :
Instauration du
droit de
préemption
urbain sur les
fonds artisanaux,
les fonds de
commerces et
baux
commerciaux

Est nommé secrétaire de séance : SOLTANI Boularès

Monsieur Bernard PIERI rapporte à l'assemblée ce qui suit :

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi du n°2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises (article 58) et son décret d'application n°2007-1827 du 26 décembre 2007 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.214-1, L.214-2 et L.214-3, les articles L.213-4 à L.213-7 et les articles R 214-1 à 19 définissant les modalités d'application d'un droit de préemption des communes sur les fonds artisanaux, fonds de commerces et baux commerciaux ;

VU la loi 2008-776 du 4 août 2008 dite de modernisation de l'économie, et notamment son article 101 ;

VU la loi 2014-626 du 18 juin 2014 et notamment son article 17 ;

VU le rapport d'analyse sur la situation du tissu commercial de la commune de Digne-les-Bains ;

VU le plan du périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat sur les sections AK et AE du cadastre ;

VU la saisine de la ville de Digne-les-Bains des chambres consulaires du 16 mai 2023 ;

VU l'avis de la Chambre de Commerce, d'Industrie de Digne-les-Bains du 25 mai 2023 ;

VU l'avis de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de région Provence Alpes côte d'Azur du 15 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal dispose de la possibilité d'établir par délibération un droit de préemption au profit de la commune sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce et les baux commerciaux, que cet outil a pour objectif de préserver la vitalité et la diversité du commerce de proximité et ainsi préserver l'animation urbaine des centres-villes.

CONSIDÉRANT que la loi de modernisation de l'économie n°2008-776 du 4 août 2008 a étendu les possibilités d'usage du droit de préemption commercial aux cessions de terrains portant ou destinés à porter des commerces d'une surface de vente comprise entre 300 et 1000 mètres carrés et que l'usage de cette prérogative peut être utile afin de garantir la viabilité d'une stratégie de proximité et diversité commerciales définie au PLU et menacée par des opérations privées.

CONSIDÉRANT que, suite à l'instauration du droit de préemption commercial, toute cession de fonds de commerce, fonds artisanaux, de bail commercial ou de terrain, faisant l'objet de projets d'aménagement commercial, inscrite dans un périmètre de sauvegarde délimité par le conseil municipal, devra être subordonnée, sous peine de nullité, à une déclaration préalable faite par le cédant à la commune, qui disposera alors d'un délai de deux mois pour se porter éventuellement acquéreur du fonds ou bail commercial ou terrain.

CONSIDÉRANT que la finalité du droit de préemption n'est pas que la collectivité conserve la propriété du fonds qu'elle a acquis, celle-ci doit le rétrocéder, dans un délai de deux ans à compter de la prise d'effet de l'acquisition, à une entreprise immatriculée au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers. Ce délai peut être porté à trois